Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°2020-109

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-10-29-006 - Arrêté préfectoral modificatif portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - EARL TROUART (3 pages) Page 4

80-2020-10-29-004 - Arrêté préfectoral portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - EURL Canaple (4 pages) Page 8

80-2020-10-29-005 - Arrêté préfectoral portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Société RIQUET (4 pages) Page 13

80-2020-11-16-018 - arrêté préfectoral portant dérogation à la récolte et au transport d'une espèce végétale protégée : la Pulicaire commune, Pulicaria vulgaris (6 pages) Page 18

Direction Départementale des Terrritoires et de la Mer 62

80-2020-11-10-009 - autorisation d'exploitation en cultures marines d'une concession d'élevage de moules sur bouchots n° 27-04 F3 (14 pages) Page 25

80-2020-11-10-007 - autorisation d'exploitation en cultures marines d'une concession d'élevage de moules sur bouchots n° 28-07 F3 (14 pages) Page 40

80-2020-11-10-010 - autorisation d'exploitation en cultures marines d'une concession d'élevage de moules sur bouchots n° 31-22 F3 (14 pages) Page 55

80-2020-11-10-008 - autorisation d'exploitation en cultures marines d'une concession d'élevage de moules sur bouchots n° 36-42 F3 (14 pages) Page 70

Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme

80-2020-11-18-002 - Délégations de signature du directeur (10 pages) Page 85

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-11-06-008 - Arrêté du 6 novembre 2020 portant délivrance du certificat de compétence PAE FPS et PAE F PSC (2 pages) Page 96

80-2020-11-16-003 - Arrêté portant agrément à la délégation de la Somme de l’ordre de Malte France pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 99

80-2020-11-16-002 - Arrêté portant agrément à l’association départementale de protection civile de la Somme pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 102

80-2020-11-16-017 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Action France, rue du Mont Saint Quentin à Péronne 80200 (2 pages) Page 105

80-2020-11-16-013 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Assurances Gan, 20 rue du Général Leclerc à Ham 80400 (2 pages) Page 108

80-2020-11-16-011 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Club House de Nampont, route de Flexicourt à Nampont Saint Martin 80120 (2 pages) Page 111

80-2020-11-16-005 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Direction Interdépartementale des routes Nord Ouest, autoroute A28, PR 27+500, commune de Bouttencourt 80220 (2 pages) Page 114

80-2020-11-16-009 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Efco Formation, 448 rue du Général de Gaulle à Camon 80450 (2 pages) Page 117
80-2020-11-16-015 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie du Centre, 32 rue Jeanne d'Harcourt à Albert 80300 (2 pages) Page 120
80-2020-11-16-012 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Sarl Abbarte, "Restaurant Del Arte" 6 rue Rose Bertin à Abbeville 80100 (2 pages) Page 123
80-2020-11-16-014 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : station service, rue du Puit à Marne, D934 à Roye 80700 (2 pages) Page 126
80-2020-11-16-010 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Liger et de la Bresle, 4 place de la Libération à Liomer 80430 (2 pages) Page 129
80-2020-11-16-016 - arrêté portant autorisation d'un système de vidéprotection : Action France, route du Crotoy à Rue 80120 (2 pages) Page 132
80-2020-11-13-001 - arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Somme (2 pages) Page 135
80-2020-11-16-008 - arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Société des Centres Commerciaux, "Les Halles" 22 bis rue du Général Leclerc à Amiens 80000 (2 pages) Page 138

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2020-11-09-005 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 convoquant les électeurs de Frucourt à une élection municipale complémentaire (1 page) Page 141

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-11-04-007 - 2020 11 04 AP295 Composition CDE (2 pages) Page 143
80-2020-11-16-004 - AP de dissolution du SIAEP de Vaux sur Somme. (2 pages) Page 146
80-2020-11-16-001 - AP du 16 novembre 2020 portant organisation des services de la préfecture (6 pages) Page 149
80-2020-11-18-001 - arrêté préfectoral portant abrogation de la convocation des électeurs de Saulchoy-sous-Poix (1 page) Page 156

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-10-29-006

Arrêté préfectoral modificatif portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - EARL TROUART

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral modificatif portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, et notamment l'article 14, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 6 septembre 2019 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur

efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral 04 novembre 2010 portant agrément sous le numéro 80-087-10-022 à l'EARL Trouart représentée par Monsieur Hubert Trouart, domiciliée 344, Route Nationale à Bernay-en-Ponthieu (80 120) ;

Vu le dossier de renouvellement d'agrément présenté par la EARL Trouart et déclaré complet le 25 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral modificatif adressé au pétitionnaire pour avis le 25 février 2020 ;

Vu que le pétitionnaire n'a émis aucun avis sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet de l'arrêté
L'article 2 de l'arrêté du 04 novembre 2010 est remplacé comme suit :
La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 2. – Droits et informations des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme. Une copie est déposée en mairie de Bernay-en-Ponthieu pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune de Bernay-en-Ponthieu.

Article 3. – Délais et voies de recours
Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application www.telerecours.fr :
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4. – Exécution

La Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le maire de la commune de Bernay-en-Ponthieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié au pétitionnaire. qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le ... 29 OCT. 2020

La Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme,

Emmanuelle Clomes

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-10-29-004

Arrêté préfectoral portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - EURL Canaple

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, et notamment l'article 14, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 6 septembre 2019 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Vu le dossier d'agrément présenté par l'EURL Canaple et déclaré complet le 9 juillet 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis le 11 août 2020 ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral reçu par courriel le 20 août 2020;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet de l'arrêté
L'EURL Canaple dont le siège social est situé 13 rue d'en haut à Martainneville (80140) est agréée sous le numéro 80-713-20-002 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2. – Filière d'élimination des matières de vidange
Les matières de vidange seront éliminées par épandage agricole pour un volume annuel maximum de 100 m3.

L'ouvrage de stockage des matières est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Conformément au dossier déposé, la solution retenue est une cuve étanche d'un volume de 84 m3.

L'épandage des matières de vidanges doit être réalisé conformément au plan d'épandage simplifié déposé.

Article 3. – Modalités de surveillance et de suivi des matières de vidange
Le bénéficiaire de cet arrêté réalise, chaque année, un suivi analytique des matières de vidange permettant de vérifier leur innocuité et d'adapter si besoin les doses d'apports.
Le bénéficiaire de cet arrêté tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.
Le bénéficiaire de cet agrément fait parvenir chaque année, avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure au service de police de l'eau.

Ce bilan comporte a minima :
- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières collectées ;
- les quantités de matière dirigées par les différentes filières d'élimination ;
- une copie des analyses réalisées sur les matières de vidange ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.
Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4. – Durée de validité
La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.
A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 5. – Contrôles des services de police de l'eau
Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, peuvent être réalisés.

Article 6. – Modification
La personne agréée fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 7. – Retrait de l'agrément
L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 1er juin 2019, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 1er juin 2019, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non présentation des documents relatifs aux dispositifs de stockage (description et facture) dont la capacité minimale est décrite à l'article 2 du présent arrêté ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 8. – Droits et informations des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'agrément est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de Martainneville pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressée au conseil municipal de la commune précitée.

Article 9. – Délais et voies de recours
Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application www.telerecours.fr :
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10. – Exécution
La Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le Maire de la commune de Martainneville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié au pétitionnaire qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le ...29 OCT. 2020

La Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme,

Emmanuelle Clomes

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-10-29-005

Arrêté préfectoral portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Société RIQUET

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, et notamment l'article 14, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 6 septembre 2019 nommant Mme Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 ;

Vu la déclaration sur l'honneur de Madame Nicole MASSON en date du 20 janvier 2020 renonçant à son agrément au profit de Monsieur Clément RIQUET ;

Vu le dossier d'agrément présenté par Monsieur Clément RIQUET et déclaré complet le 26 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis le 26 février 2020 ;

Vu l'avis du pétitionnaire ne formulant aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral reçu le 29 février 2020;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Objet de l'arrêté
La société RIQUET Clément dont le siège social est situé 8 rue du champ neuf à Saint-Quentin en Tourmont est agréée sous le numéro 80-713-20-001 pour une activité de vidange, transport et élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Article 2. – Filière d'élimination des matières de vidange
Les matières de vidange seront éliminées par épandage agricole pour un volume annuel maximum de 95 m3.

L'ouvrage de stockage des matières est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Conformément au dossier déposé, la solution retenue est un bassin étanche extérieure d'un volume de 500 m3. Cet ouvrage est sécurisé par un grillage.

L'épandage des matières de vidanges doit être réalisé conformément au plan d'épandage simplifié déposé. L'épandage de matière des vidanges est interdit en périmètre de protection rapproché du captage de Vron (80 120) et notamment les parcelles H11 et H12 du plan d'épandage simplifié.

Article 3. – Modalités de surveillance et de suivi des matières de vidange
Le bénéficiaire de cet arrêté réalise, chaque année, une analyse des Éléments Traces Métalliques par tranche de 1000 m3 de matières vidangées.
Le bénéficiaire de cet arrêté tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange.
Le bénéficiaire de cet agrément fait parvenir chaque année, avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure au service de police de l'eau.

Ce bilan comporte a minima :
· les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières collectées ;
· les quantités de matière dirigées par les différentes filières d'élimination ;
· une copie des analyses réalisées sur les matières de vidange ;
· un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.
Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4. – **Durée de validité**
La durée de validité de cet agrément est fixée à 10 ans, à partir de la date de signature du présent arrêté.
A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, au moins six mois avant la date de fin de validité.

Article 5. – **Contrôles des services de police de l'eau**
Des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément ainsi que du respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009, peuvent être réalisés.

Article 6. – **Modification**
La personne agréée fait connaître dès que possible au Préfet toute modification ou projet de modification affectant l'un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 7. – **Retrait de l'agrément**
L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 1er juin 2019, de l'autorisation administrative de transport de déchets ;
- en cas de non-obtention sous forme de récépissé, au 1er juin 2019, de l'autorisation administrative d'épandre les matières extraites des systèmes d'assainissement non collectif et du plan d'épandage qui en résulte ;
- en cas de non présentation des documents relatifs aux dispositifs de stockage (description et facture) dont la capacité minimale est décrite à l'article 2 du présent arrêté ;
- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Article 8. – **Droits et informations des tiers**
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée en mairie de Saint-Quentin-en-Tourmont pour y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie précitée et en mairie de Vron pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une ampliation de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux des communes précitées.

Article 9. – **Déclaration administrative**
L'arrêté du 30 mars 2013 portant agrément pour les personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif à Madame Nicole MASSON sous le numéro 80-815-11-045 est abrogé.

Article 10. – **Délais et voies de recours**
Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application www.telerecours.fr :
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11. – **Exécution**
La Directrice départementale des territoires et de la mer des la Somme, le Maire de la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont et le Maire de la commune de Vron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié au pétitionnaire qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le ... 29 OCT. 2020

La Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme,

Emmanuelle Clomes

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

80-2020-11-16-018

arrêté préfectoral portant dérogation à la récolte et au transport d'une espèce végétale protégée : la Pulicaire commune, Pulicaria vulgaris

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme

ARRÊTÉ

Objet de l'arrêté : Arrêté préfectoral portant dérogation à la récolte et au transport d'une espèce végétale protégée : la Pulicaire commune, *Pulicaria vulgaris*

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et 411-2 et R.411-6 à R 411-14

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination Madame Muriel N'GUYEN en qualité de Préfète de la Somme à compter du 21 janvier ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié le 29 janvier 2020 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMÈS, directrice départementale à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature d'ordre général modifié de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 10 juin 2020 ;

VU la demande en date du 6 octobre 2020 déposée par la société SAMOG, Groupe LHOTELLIER, dont le siège social est situé ZI rue du Manoir, CS 80078 BLANGY-SUR-BRESLE;

VU l'avis n° 2020-ESP37 favorable sous conditions de l'expert-délégué du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 3 novembre 2020 ;

CONSIDERANT en 2018 dépôt d'un dossier de renouvellement d'autorisation d'exploiter (DAE) pour sa carrière de Quend ;

CONSIDERANT le premier phasage d'exploitation défini par l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 ;

CONSIDERANT la découverte de la Pulicaire commune après le dépôt du dossier de renouvellement d'autorisation d'exploiter ;

CONSIDERANT que la découverte de l'espèce protégée a amené la société SAMOG à suivre la présence de l'espèce via le Conservatoire Botanique de Bailleul ;

CONSIDERANT que la société SAMOG ait missionné le bureau d'étude Biotope en 2020 pour le montage d'un dossier de dérogation pour les pieds qui seront impactés par l'exploitation de la carrière ;

CONSIDERANT la volonté de pouvoir faire une première expérimentation de réensemencement sur les berges qui seront aménagées (berge ouest du plan d'eau exempte de Pulicaire) ;

CONSIDERANT l'anticipation de récolter les graines de Pulicaire commune avant la période hivernale et une seconde récolte avant le début des travaux fixés courant 2021 ;

CONSIDERANT les mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi proposées dans la demande ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme,

ARRÊTE

Article 1er. – Identité du bénéficiaire
La société SAMOG, Groupe LHOTELLIER – ZI rue du Manoir, CS 80078 – 76340 BLANGY-SUR-BRESLE ci-après mentionné «le bénéficiaire ».

Article 2. – Nature des interventions et espèce concernée
Le bénéficiaire ou toute personne placée sous son autorité, est autorisé, en application de l'article L411-2 du code de l'environnement de déroger à la récolte de graines Pulicaire commune *Pulicaria vulgaris* ainsi que son transport.
L'objectif étant de réaliser une première expérimentation de réensemencement sur les berges qui seront aménagées (plan de situation en annexe).

Cette dérogation sur la protection de l'espèce protégée fait l'objet du présent arrêté sous réserve de la mise en oeuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement détaillées dans la demande.

Article 3. - Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts de France
Département : Somme
Commune : Quend

Article 4. - Conditions et techniques de récolte et de séchage

L'extension de l'exploitation ne débutera qu'une fois que la récolte des semences revue en 2021 ait pu être effectuée sur l'ensemble de la population actuellement en place, soit à partir de novembre 2021.

La récolte se fera par temps sec afin de maximiser la conservation du bon état de graines. La récolte se fera par collecte des inflorescences à l'aide d'un sécateur ; elles seront mises dans des enveloppes (ou des sachets) en papier afin de se conserver au mieux.

Le tri des semences devra s'effectuer manuellement à partir de hampes récoltées en prenant soin d'éliminer les débris.

Le séchage avant mise en conservation devra s'effectuer en étalant les semences sur du papier absorbant dans un local ventilé, éventuellement mise en armoire de séchage avec silicagel. Un contrôle régulier de l'état des semences doit être effectué avant le ré-ensemencement.

Article 5. - Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2021 soit pour la durée prévisionnelle de l'opération.**

La durée de validité peut être prolongée, sur demande du pétitionnaire et avant expiration de la présente dérogation, dans le cas où des contraintes techniques, dûment justifiées, ne permettraient pas de terminer l'opération.

Article 6. - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 CE.

Article 7. - Qualification des personnes amenées à intervenir

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance des groupes d'espèces pour lesquels ils interviennent.

Article 8. - Modalités d'intervention

Les informations sur les modalités de ré-ensemencement seront détaillées dans le dossier de demande de dérogation.

Article 9. - Mesures de suivi

Un compte rendu décrivant les opérations réalisées devra être envoyé c à la DDTM de la Somme et à la DREAL Hauts de France en vue de disposer de retours d'expériences précis sur ces mesures et pouvoir, si nécessaire les adapter.

De plus, les données de suivis devront aussi être envoyées au SINP (base de données communales sur la biodiversité) afin que les résultats puissent permettre de prévoir des mesures complémentaires en cas d'échec.

Article 10. - Voie et délais de recours

Les droits des tiers sont et demeures expressément réservés.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemercier – 80011 Amiens cedex 1 – dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Article 11. - **Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, l'Office français pour la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement Hauts de France, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Article 12. - **Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et notifié au bénéficiaire.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation

Le Chef de service de l'environnement et du littoral

Bastien VANMACKELBERG

© SAMOG - Tous droits réservés - Sources : © PEPIG (2017), etc - Cartographie : Biotope, 2020-10-05T11:54:29

SAMOG

Lhotellier MATÉRIAUX

biotope

Pulicaire commune et récolte de graines

Carrière de Quend

Légende

- Pulicaire commune (pointages de 2020)
- Recolte de graines à réaliser en 2020
- Reprofilage de berges à l'automne 2020
- Semis de Pulicaire commune à prévoir d'ici le printemps 2021
- Début de chantier en 2021
- Début de chantier en 2022
- Zone d'étude

0 50 100 m

Direction Départementale des Terrritoires et de la Mer 62

80-2020-11-10-009

autorisation d'exploitation en cultures marines d'une concession d'élevage de moules sur bouchots n° 27-04 F3

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CONCESSION n° 27-04 F3 D'ELEVAGE DE MOULES SUR BOUCHOTS A SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du domaine de l'État et notamment ses articles L30 à 33, R 53 à 57 et R 146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2122-4, R 2125-1 et R 2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D 914-3 à D 914-12 et D 923-6 à R 923-49 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 321-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

92, boulevard Gambetta
BP 629
62321 BOULOGNE SUR MER cedex
Tél 03 61 31 33 00

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 16 février 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant adjonction de codétenteur sur l'autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 27-04 F3 située à Saint-Quentin-en-Tourmont exploitée par M Roger DELABY au profit de M Guillaume DELABY ;

Considérant que M Roger DELABY envisage son départ à la retraite ;

Considérant le courrier du 19 octobre 2020 réceptionné par la DDTM 62 / DML 62-80 le 26 octobre 2020 par lequel M Roger DELABY demande son retrait de la codétention pour l'exploitation de la concession n° 27-04 F3 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme et du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral pour les départements du Pas-de-Calais et la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er

M. **Guillaume DELABY** (n° d'administré : 2004 4216), né le 12 décembre 1984 à Abbeville (80) demeurant 9, rue Jacques d'Harcourt – 80550 LE CROTOY est autorisé dans le cadre d'une réduction de codétenteur à exploiter la concession désignée ci-dessous située sur le domaine public maritime dans le ressort de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
27-04 F 3	Littoral de la commune de SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	**Élevage de moules sur bouchots**	**1 000 mètres** répartis en 5 lignes de 200 m implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges	**11 février 2044**

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation . aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier –80000 Amiens) ou via l'application www.telerecours.fr.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 sus-visé est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet d'Abbeville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 10 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Pris connaissance le
du présent arrêté accordant une (1) concession de cultures marines.

CAHIER DES CHARGES

D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté de la préfète de la Somme en date du 10 NOV. 2020

Article 1er

M. **Guillaume DELABY** (n° d'administré : 2004 4216), né le 12 décembre 1984 à Abbeville (80) demeurant 9 rue Jacques d'Harcourt - 80550 LE CROTOY est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

n° feuille cadastrale	numéro matricule	lieu	longueur
3	**27-04**	Littoral de la commune de SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	**1 000 mètres** répartis en 5 lignes de 100 m implantées comme précisé en annexes III et V.

qui leur est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

désignation des cultures marines	Technique utilisée
Élevage de moules	**sur bouchots**

aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au **11 février 2044.**

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5

5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter la concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime , le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente
et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du Préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :Pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16;

1. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture;
2. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement;
3. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans;
4. Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime
5. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A. 26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

Article 7

7.1. La redevance est fixée à 100 € par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes :

- elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession;
- son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

Article 8

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R. 923-43 du code rural et de la pêche maritime ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R. 923-39 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9

Le concessionnaire a un droit d'accès à la concession dans les conditions fixées par l'arrêté du Préfet de la Somme du 7 avril 2004 sus-visé réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime.

La circulation et le stationnement d'un véhicule à moteur sur le domaine public maritime sont cependant soumis, pour chaque véhicule, à la délivrance d'une dérogation annuelle par la Préfète du département après avis de la commune et du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette autorisation est exclusivement réservée aux besoins de l'exploitation et pour le seul accès à la concession. La demande doit être déposée chaque année auprès du pôle de gestion du littoral de la DDTM de la Somme à Saint Valéry sur Somme.

Article 10

Les concessionnaires supportent la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 11

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

ANNEXE I (article 2 du cahier des charges) :

description des ouvrages en place a l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement

(1) Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

ANNEXE II (article 3 du cahier des charges) :

description des ouvrages autorisés à être implantés sur le domaine public maritime

Nature des ouvrages	Description des ouvrages	Contraintes particulières
Chantiers à naissain	Installations de mise en attente du naissain de moules sur cordes	- autorisation délivrée par le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais délégué à la mer et au littoral ; - respect des dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme.

ANNEXE III (article 5 du cahier des charges) :

description des contraintes et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	origine

ANNEXE III (suite)

prescriptions particulières

IMPLANTATION

Conformément aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme, la parcelle doit être implantée en 5 lignes de 200 mètres au maximum (cf plan en annexe V).

La parcelle n° 27-04 F3 ainsi concédée ne pourra s'étendre au delà d'un rectangle de 200 m x 100 m dont les sommets ont pour coordonnées géographiques les points suivants (Lambert 93) :

points	X	Y
27-04-A	594781.651	7020727.863
27-04-B	594980.127	7020699.461
27-04-C	594966.016	7020600.847
27-04-D	594767.540	7020629.248

MISE SUR LE MARCHE

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

BALISAGE

- Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation.

Lorsqu'elles ne sont pas matérialisées par des ouvrages émergeant aux plus hautes mers, les limites des parcelles concédées sont fixées par des marques de bornage et de repérage dont l'établissement et l'entretien sont à la charge des concessionnaires. Ces marques, placées à chacun des angles de concessions ou à chaque extrémité des lignes concédées, sont formées d'éléments d'une bonne tenue mécanique et d'une nature homogène selon les secteurs, et sont établies en accord avec le service des phares et balises et de la navigation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'annexe de l'arrêté du 6 juillet 2010, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

- Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur une borne, un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, après accord du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

DECLARATION DE PRODUCTION – CONCHYLICULTURE ANNEE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.
La période de production couverte par cette déclaration court du **1er juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N**.
Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE..... **N°SIRET** ..... **code NAF**.....
NOM du dirigeant.....
PRENOM du dirigeant.....
N° de marin (ou N° MSA).....
Adresse du siège social.....
.....
N° Tel ou portable.....
Mail : .....

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc…)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée											
						Naissains (en unités)				Juvéniles (en kg)				Tailles marchandes (en kg)			
						Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huître creuse	☐ Captage ☐ Ecloserie ☐ Gisement naturel	☐ Diploïde ☐ Triploïde												
				☐ Captage ☐ Ecloserie ☐ Gisement naturel	☐ Diploïde ☐ Triploïde												
				☐ Captage ☐ Ecloserie ☐ Gisement naturel	☐ Diploïde ☐ Triploïde												
				☐ Captage ☐ Ecloserie ☐ Gisement naturel	☐ Diploïde ☐ Triploïde												

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... **SIGNATURE**.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

ANNEXE V (article 1 du cahier des charges) :

extrait du cadastre – concession n° 27-04 F3

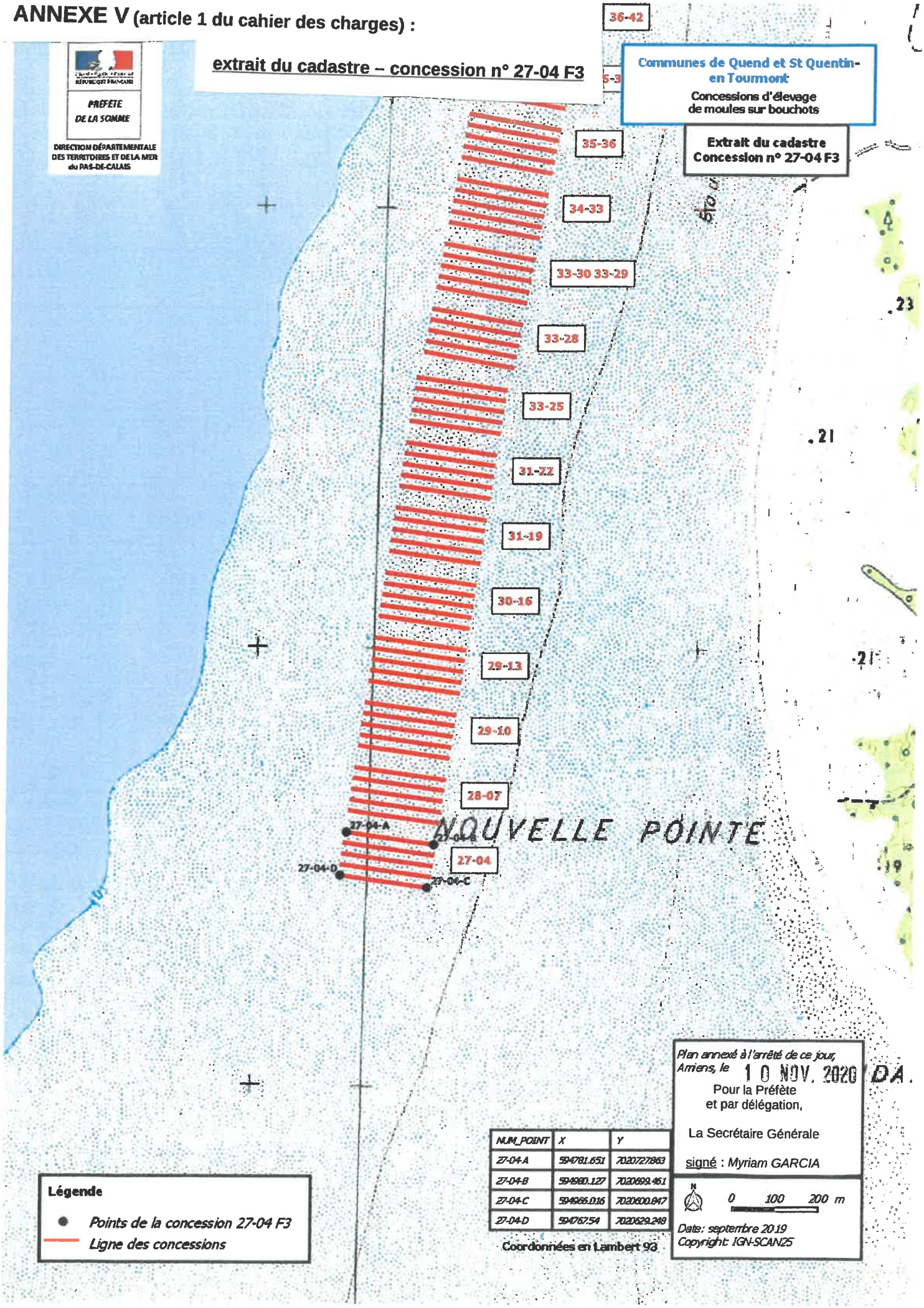

NUM_POINT	X	Y
27-04-A	594781.651	7020727.863
27-04-B	594980.127	7020699.461
27-04-C	594966.016	7020600.847
27-04-D	594767.54	7020629.248

Coordonnées en Lambert 93

Direction Départementale des Terrritoires et de la Mer 62

80-2020-11-10-007

autorisation d'exploitation en cultures marines d'une concession d'élevage de moules sur bouchots n° 28-07 F3

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CONCESSION n° 28-07 F3 D'ELEVAGE DE MOULES SUR BOUCHOTS A SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du domaine de l'État et notamment ses articles L30 à 33, R 53 à 57 et R 146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2122-4, R 2125-1 et R 2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D 914-3 à D 914-12 et D 923-6 à R 923-49 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 321-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

92, boulevard Gambetta
BP 629
62321 BOULOGNE SUR MER cedex
Tél 03 61 31 33 00

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant adjonction de codétenteur sur l'autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 28-07 F3 située à Saint-Quentin-en-Tourmont exploitée par M Roger DELABY au profit de M Jean-Jacques DELABY ;

Considérant que M Roger DELABY envisage son départ à la retraite ;

Considérant le courrier en date du 19 octobre 2020, réceptionné par la DDTM 62 / DML 62-80 le 26 octobre 2020, par lequel M Roger DELABY demande son retrait de la codétention pour l'exploitation de la concession n° 28-07 F3 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Somme et du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral pour les départements du Pas-de-Calais et la Somme ;

ARRETE

Article 1er

Monsieur **Jean-Jacques DELABY** (n° d'administré : 2004 4215), né le 29 mars 1981 à Abbeville (80) demeurant 8, route de Forest Montiers – 80120 SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT est autorisé dans le cadre d'une réduction de codétenteur à exploiter la concession désignée ci-dessous située sur le domaine public maritime dans le ressort de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
28-07 F 3	Littoral de la commune de SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	**Élevage de moules sur bouchots**	**1 000 mètres** répartis en 5 lignes de 200 m implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges	**11 février 2044**

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ; aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes au présent arrêté.

Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier –80000 Amiens) ou via l'application www.telerecours.fr.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 susvisé est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet d'Abbeville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Pris connaissance le
du présent arrêté accordant une (1) concession de cultures marines.

CAHIER DES CHARGES

D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté de la préfète de la Somme en date du 10 NOV. 2020

Article 1er

M. **Jean-Jacques DELABY** (n° d'administré : 2004 4215), né le 29 mars 1981 à Abbeville (80) demeurant 8, route de Forest Montiers – 80120 SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

n° feuille cadastrale	numéro matricule	lieu	longueur
3	**28-07**	Littoral de la commune de SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	**1 000 mètres** répartis en 5 lignes de 100 m implantées comme précisé en annexes III et V.

qui leur est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

désignation des cultures marines	Technique utilisée
Élevage de moules	**sur bouchots**

aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au **11 février 2044.**

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5

5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter la concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime , le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente
et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du Préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :Pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16;

1. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture;
2. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement;
3. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans;
4. Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime
5. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A. 26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

Article 7

7.1. La redevance est fixée à 100 € par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes :

- elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession;
- son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

Article 8

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R. 923-43 du code rural et de la pêche maritime ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R. 923-39 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9

Le concessionnaire a un droit d'accès à la concession dans les conditions fixées par l'arrêté du Préfet de la Somme du 7 avril 2004 sus-visé réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime.

La circulation et le stationnement d'un véhicule à moteur sur le domaine public maritime sont cependant soumis, pour chaque véhicule, à la délivrance d'une dérogation annuelle par la Préfète du département après avis de la commune et du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette autorisation est exclusivement réservée aux besoins de l'exploitation et pour le seul accès à la concession. La demande doit être déposée chaque année auprès du pôle de gestion du littoral de la DDTM de la Somme à Saint Valéry sur Somme.

Article 10

Les concessionnaires supportent la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 11

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

ANNEXE I (article 2 du cahier des charges) :

description des ouvrages en place a l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement

(1) Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

ANNEXE II (article 3 du cahier des charges) :

description des ouvrages autorisés à être implantés sur le domaine public maritime

Nature des ouvrages	Description des ouvrages	Contraintes particulières
Chantiers à naissain	Installations de mise en attente du naissain de moules sur cordes	- autorisation délivrée par le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais délégué à la mer et au littoral ; - respect des dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme.

ANNEXE III (article 5 du cahier des charges) :

description des contraintes et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	origine

ANNEXE III (suite)

prescriptions particulières

IMPLANTATION

Conformément aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme, la parcelle doit être implantée en 5 lignes de 200 mètres au maximum (cf plan en annexe V).

La parcelle n° 28-07 F3 ainsi concédée ne pourra s'étendre au delà d'un rectangle de 200 m x 100 m dont les sommets ont pour coordonnées géographiques les points suivants (Lambert 93) :

points	X	Y
28-07-A	594803.144	7020875.924
28-07-B	595001.620	7020847.522
28-07-C	594987.508	7020748.908
28-07-D	594788.732	7020776.452

MISE SUR LE MARCHE

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

BALISAGE

- Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation.

Lorsqu'elles ne sont pas matérialisées par des ouvrages émergeant aux plus hautes mers, les limites des parcelles concédées sont fixées par des marques de bornage et de repérage dont l'établissement et l'entretien sont à la charge des concessionnaires. Ces marques, placées à chacun des angles de concessions ou à chaque extrémité des lignes concédées, sont formées d'éléments d'une bonne tenue mécanique et d'une nature homogène selon les secteurs, et sont établies en accord avec le service des phares et balises et de la navigation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'annexe de l'arrêté du 6 juillet 2010, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

- Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur une borne, un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, après accord du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

DECLARATION DE PRODUCTION – CONCHYLICULTURE ANNEE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.
La période de production couverte par cette déclaration court du **1er juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N**.
Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE..... **N°SIRET** ..... **code NAF**.....
NOM du dirigeant.....
PRENOM du dirigeant.....
N° de marin (ou N° MSA).....
Adresse du siège social.....
.....
N° Tel ou portable.....
Mail : .....

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée											
						Naissains (en unités)				Juvéniles (en kg)				Tailles marchandes (en kg)			
						Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huître creuse	☐ Captage ☐ Ecloserie ☐ Gisement naturel	☐ Diploïde ☐ Triploïde												
				☐ Captage ☐ Ecloserie ☐ Gisement naturel	☐ Diploïde ☐ Triploïde												
				☐ Captage ☐ Ecloserie ☐ Gisement naturel	☐ Diploïde ☐ Triploïde												
				☐ Captage ☐ Ecloserie ☐ Gisement naturel	☐ Diploïde ☐ Triploïde												

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... **SIGNATURE**.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

ANNEXE V (article 1 du cahier des charges) :

extrait du cadastre – concession n° 28-07 F3

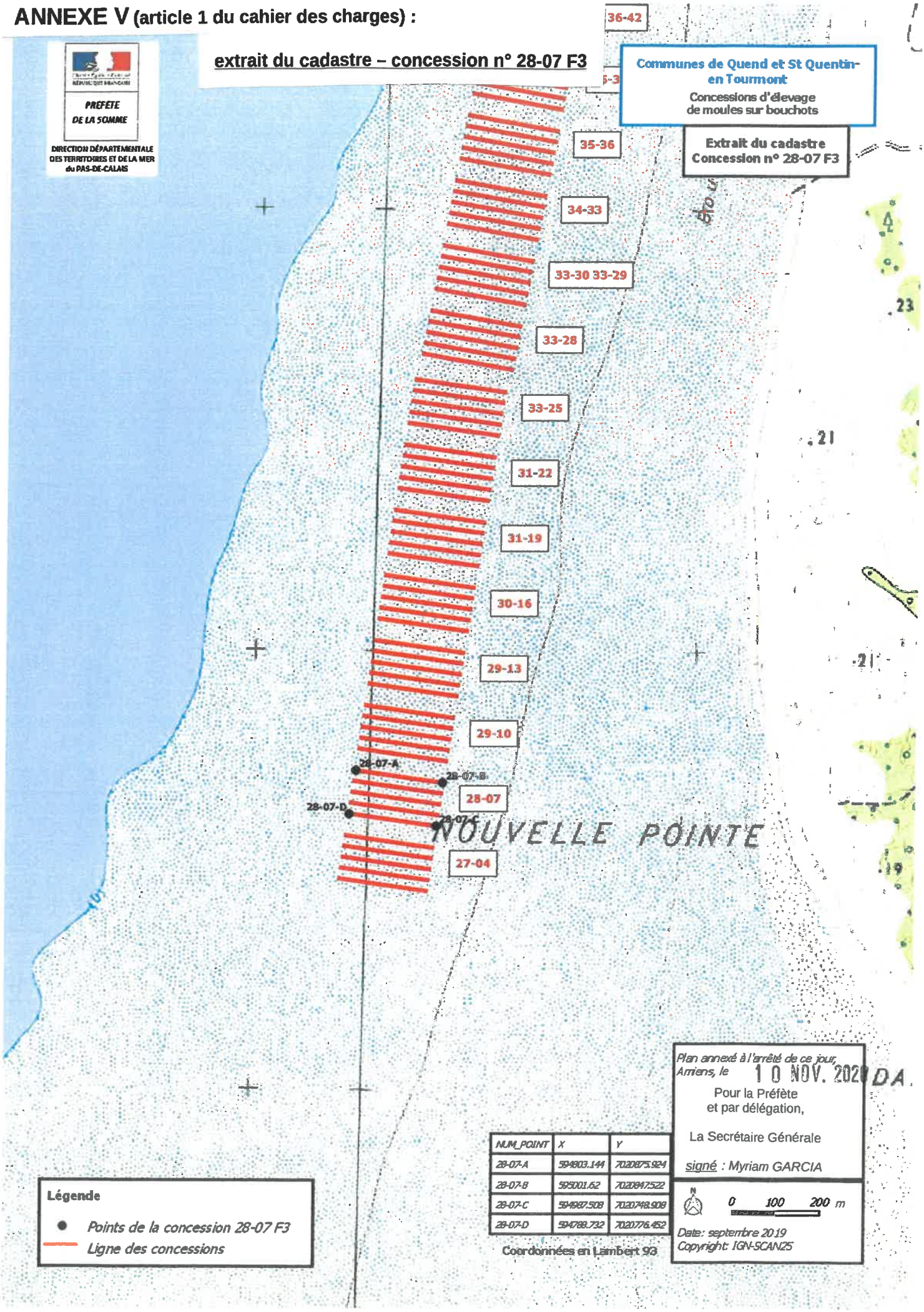

NUM_POINT	X	Y
28-07-A	594803.144	7020875.924
28-07-B	595001.62	7020847.522
28-07-C	594987.508	7020748.908
28-07-D	594788.732	7020776.452

Coordonnées en Lambert 93

Direction Départementale des Terrritoires et de la Mer 62

80-2020-11-10-010

autorisation d'exploitation en cultures marines d'une concession d'élevage de moules sur bouchots n° 31-22 F3

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CONCESSION n° 31-22 F3 D'ELEVAGE DE MOULES SUR BOUCHOTS A SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du domaine de l'État et notamment ses articles L30 à 33, R 53 à 57 et R 146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2122-4, R 2125-1 et R 2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D 914-3 à D 914-12 et D 923-6 à R 923-49 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 321-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

92, boulevard Gambetta
BP 629
62321 BOULOGNE SUR MER cedex
Tél 03 61 31 33 00

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 16 février 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant adjonction de codétenteur sur l'autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 31-22 F3 située à Saint-Quentin-en-Tourmont exploitée par M Roger DELABY au profit de M Guillaume DELABY ;

Considérant que M Roger DELABY envisage son départ à la retraite ;

Considérant le courrier du 19 octobre 2020, réceptionné par la DDTM 62 / DML 62-80 le 26 octobre 2020, par lequel M Roger DELABY demande son retrait de la codétention pour l'exploitation de la concession n° 31-22 F3 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme et du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral pour les départements du Pas-de-Calais et la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er

M. Guillaume DELABY (n° d'administré : 2004 4216), né le 12 décembre 1984 à Abbeville (80) demeurant 9, rue Jacques d'Harcourt – 80550 LE CROTOY est autorisé dans le cadre d'une réduction de codétenteur à exploiter la concession désignée ci-dessous située sur le domaine public maritime dans le ressort de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
31-22 F 3	Littoral de la commune de SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	**Élevage de moules sur bouchots**	**1 000 mètres** répartis en 5 lignes de 200 m implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges	**11 février 2042**

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ; aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes au présent arrêté.

Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 Amiens) ou via l'application www.telerecours.fr.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 susvisé est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet d'Abbeville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 10 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Pris connaissance le
du présent arrêté accordant une (1) concession de cultures marines.

CAHIER DES CHARGES

D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté de la préfète de la Somme en date du 10 NOV. 2020

Article 1er

M. **Guillaume DELABY** (n° d'administré : 2004 4216), né le 12 décembre 1984 à Abbeville (80) demeurant 9 rue Jacques d'Harcourt - 80550 LE CROTOY est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

n° feuille cadastrale	numéro matricule	lieu	longueur
3	**31-22**	Littoral de la commune de SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	**1 000 mètres** répartis en 5 lignes de 100 m implantées comme précisé en annexes III et V.

qui leur est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

désignation des cultures marines	Technique utilisée
Élevage de moules	**sur bouchots**

aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au **11 février 2042.**

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5

5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter la concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime , le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente
et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du Préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :Pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16;

1. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture;
2. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement;
3. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans;
4. Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime
5. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A. 26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

Article 7

7.1. La redevance est fixée à 100 € par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes :

- elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession;
- son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

Article 8

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R. 923-43 du code rural et de la pêche maritime ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R. 923-39 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9

Le concessionnaire a un droit d'accès à la concession dans les conditions fixées par l'arrêté du Préfet de la Somme du 7 avril 2004 sus-visé réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime.

La circulation et le stationnement d'un véhicule à moteur sur le domaine public maritime sont cependant soumis, pour chaque véhicule, à la délivrance d'une dérogation annuelle par la Préfète du département après avis de la commune et du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette autorisation est exclusivement réservée aux besoins de l'exploitation et pour le seul accès à la concession. La demande doit être déposée chaque année auprès du pôle de gestion du littoral de la DDTM de la Somme à Saint Valéry sur Somme.

Article 10

Les concessionnaires supportent la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 11

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

ANNEXE I (article 2 du cahier des charges) **:**

description des ouvrages en place a l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement

(1) Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

ANNEXE II (article 3 du cahier des charges) :

description des ouvrages autorisés à être implantés sur le domaine public maritime

Nature des ouvrages	Description des ouvrages	Contraintes particulières
Chantiers à naissain	Installations de mise en attente du naissain de moules sur cordes	- autorisation délivrée par le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais délégué à la mer et au littoral ; - respect des dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme.

ANNEXE III (article 5 du cahier des charges) :

description des contraintes et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	origine

ANNEXE III (suite)

prescriptions particulières

IMPLANTATION

Conformément aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme, la parcelle doit être implantée en 5 lignes de 200 mètres au maximum (cf plan en annexe V).

La parcelle n° 31-22 F3 ainsi concédée ne pourra s'étendre au delà d'un rectangle de 200 m x 100 m dont les sommets ont pour coordonnées géographiques les points suivants (Lambert 93) :

points	X	Y
31-22-A	594910.619	721616.333
31-22-B	595109.095	702158.932
31-22-C	595094.904	7021489.318
31-22-D	594896.508	7021517.719

MISE SUR LE MARCHE

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

BALISAGE

- Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation.

Lorsqu'elles ne sont pas matérialisées par des ouvrages émergeant aux plus hautes mers, les limites des parcelles concédées sont fixées par des marques de bornage et de repérage dont l'établissement et l'entretien sont à la charge des concessionnaires. Ces marques, placées à chacun des angles de concessions ou à chaque extrémité des lignes concédées, sont formées d'éléments d'une bonne tenue mécanique et d'une nature homogène selon les secteurs, et sont établies en accord avec le service des phares et balises et de la navigation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'annexe de l'arrêté du 6 juillet 2010, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

- Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur une borne, un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, après accord du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

DECLARATION DE PRODUCTION – CONCHYLICULTURE ANNEE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.
La période de production couverte par cette déclaration court du **1er juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N.**
Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE..... **N°SIRET** ..... **code NAF**.....
NOM du dirigeant.....
PRENOM du dirigeant.....
N° de marin (ou N° MSA).....
Adresse du siège social.....
.....
N° Tel ou portable.....
Mail : .....

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée											
						Naissains (en unités)				Juvéniles (en kg)				Tailles marchandes (en kg)			
						Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huître creuse	☐ Captage ☐ Ecloserie ☐ Gisement naturel	☐ Diploïde ☐ Triploïde												
				☐ Captage ☐ Ecloserie ☐ Gisement naturel	☐ Diploïde ☐ Triploïde												
				☐ Captage ☐ Ecloserie ☐ Gisement naturel	☐ Diploïde ☐ Triploïde												
				☐ Captage ☐ Ecloserie ☐ Gisement naturel	☐ Diploïde ☐ Triploïde												

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... **SIGNATURE**.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

ANNEXE V (article 1 du cahier des charges) :

PREFETE DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER du PAS-DE-CALAIS

extrait du cadastre – concession n° 31-22 F3

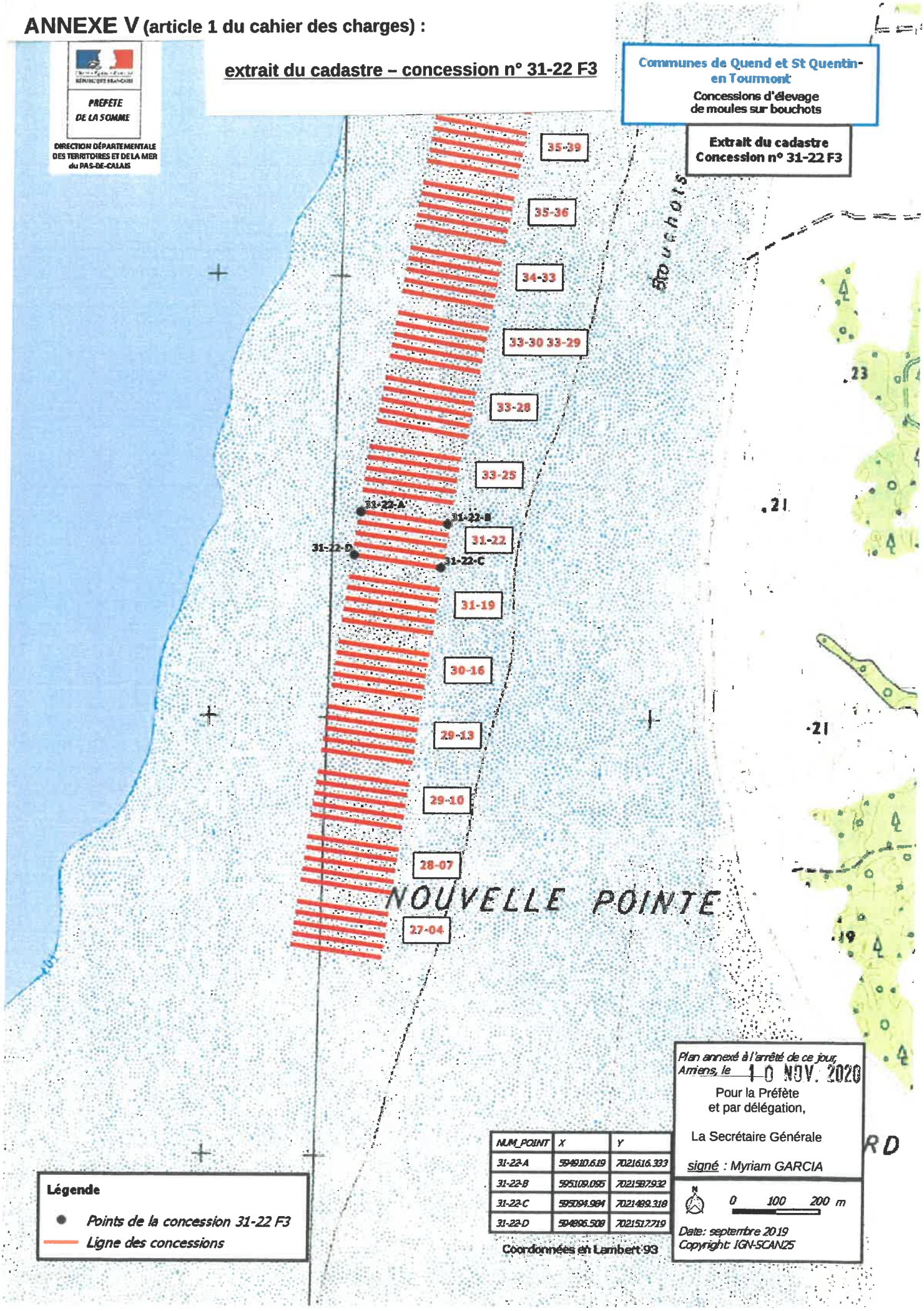

NUM_POINT	X	Y
31-22-A	594910.619	7021616.333
31-22-B	595109.095	7021587.932
31-22-C	595094.984	7021489.318
31-22-D	594896.509	7021517.719

Coordonnées en Lambert 93

Direction Départementale des Terrritoires et de la Mer 62

80-2020-11-10-008

autorisation d'exploitation en cultures marines d'une concession d'élevage de moules sur bouchots n° 36-42 F3

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais

ARRÊTÉ

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CONCESSION n° 36-42 F3 D'ELEVAGE DE MOULES SUR BOUCHOTS A SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du domaine de l'État et notamment ses articles L30 à 33, R 53 à 57 et R 146 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R 2122-4, R 2125-1 et R 2125-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D 914-3 à D 914-12 et D 923-6 à R 923-49 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 321-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

92, boulevard Gambetta
BP 629
62321 BOULOGNE SUR MER cedex
Tél 03 61 31 33 00

Vu l'arrêté du préfet de la Somme du 16 février 2017 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 portant adjonction de codétenteur sur l'autorisation d'exploitation de la concession d'élevage de moules sur bouchots n° 36-42 F3 située à Saint-Quentin-en-Tourmont exploitée par M Roger DELABY au profit de M Jean-Jacques DELABY ;

Considérant que M Roger DELABY envisage son départ à la retraite ;

Considérant le courrier en date du 19 octobre 2020, réceptionné par la DDTM 62 / DML 62-80 le 26 octobre 2020, par lequel M Roger DELABY demande son retrait de la codétention pour l'exploitation de la concession n° 36-42 F3 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme et du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral pour les départements du Pas-de-Calais et la Somme ;

ARRËTE

Article 1er

Monsieur **Jean-Jacques DELABY** (n° d'administré : 2004 4215), né le 29 mars 1981 à Abbeville (80) demeurant 8, route de Forest Montiers – 80120 SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT est autorisé dans le cadre d'une réduction de codétenteur à exploiter la concession désignée ci-dessous située sur le domaine public maritime dans le ressort de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais :

numéro	localisation	caractéristiques	longueur	expiration
36-42 F 3	Littoral de la commune de SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	**Élevage de moules sur bouchots**	**1 000 mètres** répartis en 5 lignes de 200 m implantés comme précisé en annexe III du cahier des charges	**11 février 2042**

Article 2

La concession désignée ci-dessus est soumise aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges joint à la présente autorisation ; aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes au présent arrêté.

Article 3

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; soit par recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 Amiens) ou via l'application www.telerecours.fr.

Article 4

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2019 susvisé est abrogé.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet d'Abbeville et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 10 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Myriam GARCIA

Pris connaissance le
du présent arrêté accordant une (1) concession de cultures marines.

CAHIER DES CHARGES

D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

PAR CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

Par arrêté de la préfète de la Somme en date du 10 NOV. 2020

Article 1er

M. **Jean-Jacques DELABY** (n° d'administré : 2004 4215), né le 29 mars 1981 à Abbeville (80) demeurant 8, route de Forest Montiers – 80120 SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT est autorisé à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime :

n° feuille cadastrale	numéro matricule	lieu	longueur
3	**36-42**	Littoral de la commune de SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	**1 000 mètres** répartis en 5 lignes de 100 m implantées comme précisé en annexes III et V.

qui leur est concédée, à l'effet de pratiquer les cultures marines désignées ci-après :

désignation des cultures marines	Technique utilisée
Élevage de moules	**sur bouchots**

aux conditions suivantes :

Article 2

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

Article 3

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité de production pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

Article 4

La présente autorisation est valable jusqu'au **11 février 2042.**

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime. La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins avant la date d'échéance de la concession.

Article 5

5.1. Règles générales.

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. Le concessionnaire est tenu d'exploiter la concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er du présent cahier des charges, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du préfet, sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du préfet sur demande présentée au directeur départemental des territoires et de la mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et balisage prévus par les dispositions de l'article R. 923-13 du code rural et de la pêche maritime et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service en charge des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. Contraintes particulières et droits de passage.

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III.

5.7. Déclaration de production.

En application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime , le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1er juillet de l'année précédente
et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le volume des produits non finis (naissain/alevins, demi-élevage/juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

Cette déclaration doit être adressée au directeur départemental des territoires et de la mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par exploitation, il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R. 923-19 du code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Par application des dispositions de l'article R. 923-40 du code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment par décision motivée du Préfet après avis de la commission des cultures marines, sans indemnité à la charge de l'Etat :Pour défaut du paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L. 912-16;

1. En cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture;
2. En cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du code de l'environnement;
3. Dans le cas où une entreprise n'exploite pas au moins un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans;
4. Si l'emplacement concédé cesse de répondre aux conditions de salubrité des eaux fixées à l'article R. 231-37 du code rural et de la pêche maritime
5. Si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de la concession, en application des dispositions du 3° de l'article R. 923-15 du code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article R. 923-41 du code rural et de la pêche maritime, la concession est retirée par décision motivée du préfet pour un motif d'utilité publique, et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A. 26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

Article 7

7.1. La redevance est fixée à 100 € par an. Elle est révisable, par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal officiel de la République française.

Elle est exigible le 1er janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes :

- elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'acte de concession;
- son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à l'intervention financière de l'Etat ou du conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé du domaine, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

Article 8

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2, à l'expiration de la concession fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit.

Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai, le concédant peut, s'il le juge utile, notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas, l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet.

En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1 ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R. 923-31 du code rural et de la pêche maritime) ;
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article R. 923-43 du code rural et de la pêche maritime ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte ;
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R. 923-39 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9

Le concessionnaire a un droit d'accès à la concession dans les conditions fixées par l'arrêté du Préfet de la Somme du 7 avril 2004 sus-visé réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime.

La circulation et le stationnement d'un véhicule à moteur sur le domaine public maritime sont cependant soumis, pour chaque véhicule, à la délivrance d'une dérogation annuelle par la Préfète du département après avis de la commune et du service gestionnaire du domaine public maritime. Cette autorisation est exclusivement réservée aux besoins de l'exploitation et pour le seul accès à la concession. La demande doit être déposée chaque année auprès du pôle de gestion du littoral de la DDTM de la Somme à Saint Valéry sur Somme.

Article 10

Les concessionnaires supportent la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Article 11

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Signature du concessionnaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

ANNEXE I (article 2 du cahier des charges) :

description des ouvrages en place a l'entrée en jouissance du concessionnaire

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement

(1) Préciser notamment s'il s'agit :

- de terre-pleins ;
- de constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;
- d'autres constructions.

ANNEXE II (article 3 du cahier des charges) :

description des ouvrages autorisés à être implantés sur le domaine public maritime

Nature des ouvrages	Description des ouvrages	Contraintes particulières
Chantiers à naissain	Installations de mise en attente du naissain de moules sur cordes	- autorisation délivrée par le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais délégué à la mer et au littoral ; - respect des dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme.

ANNEXE III (article 5 du cahier des charges) :

description des contraintes et droits de passage

Description des contraintes et droits de passage	origine

ANNEXE III (suite)

prescriptions particulières

IMPLANTATION

Conformément aux dispositions du schéma des structures des exploitations de cultures marines de la Somme, la parcelle doit être implantée en 5 lignes de 200 mètres au maximum (cf plan en annexe V).

La parcelle n° 36-42 F3 ainsi concédée ne pourra s'étendre au delà d'un rectangle de 200 m x 100 m dont les sommets ont pour coordonnées géographiques les points suivants (Lambert 93) :

points	X	Y
36-42-A	595099.171	7022656.650
36-42-B	595296.748	7022621.230
36-42-C	595279.169	7022523.174
36-42-D	595081.592	7022558.595

MISE SUR LE MARCHE

Les coquillages provenant d'une zone de production classée « B » au titre de la salubrité peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir transité par un établissement agréé pour la purification puis par un établissement agréé pour l'expédition de coquillages vivants.

BALISAGE

- Les concessions de cultures marines sont soumises à une obligation de balisage, conformément aux dispositions réglementaires applicables en matière de signalisation maritime et selon les directives du service des phares et balises et de la navigation.

Lorsqu'elles ne sont pas matérialisées par des ouvrages émergeant aux plus hautes mers, les limites des parcelles concédées sont fixées par des marques de bornage et de repérage dont l'établissement et l'entretien sont à la charge des concessionnaires. Ces marques, placées à chacun des angles de concessions ou à chaque extrémité des lignes concédées, sont formées d'éléments d'une bonne tenue mécanique et d'une nature homogène selon les secteurs, et sont établies en accord avec le service des phares et balises et de la navigation.

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'annexe de l'arrêté du 6 juillet 2010, les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des marques de signalisation maritime sont à la charge du concessionnaire.

- Le numéro matricule de chaque concession est inscrit sur une borne, un repère ou une bouée régulièrement entretenus, placés à son sommet nord-est, de telle sorte que l'identification en soit aisée. Des dispositions dérogeant au principe de la localisation du numéro matricule au sommet nord-est de la concession peuvent être appliquées si les circonstances l'exigent, après accord du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer délégué à la mer et au littoral.

ANNEXE IV (Art.5-7 du cahier des charges)

DECLARATION DE PRODUCTION – CONCHYLICULTURE ANNEE

Le présent document constitue la déclaration de production annuelle, en application du 4° de l'article R. 923-11 du code rural et de la pêche maritime, qui doit être fournie à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du lieu du siège social de l'exploitation conchylicole avant le 31 juillet de chaque année. Cette déclaration peut être envoyée par courrier ou par voie électronique à l'adresse institutionnelle de la DDTM.
La période de production couverte par cette déclaration court du **1er juillet de l'année N-1 au 30 juin de l'année N**.
Cette déclaration doit prendre en compte les données de production de l'ensemble des concessions détenues par l'entreprise sur le territoire national. Si besoin, la production d'une même concession peut être déclarée sur plusieurs lignes.

RAISON SOCIALE..... **N°SIRET** ..... **code NAF**.....
NOM du dirigeant.....
PRENOM du dirigeant.....
N° de marin (ou N° MSA).....
Adresse du siège social.....
.....
N° Tel ou portable.....
Mail : .....

N° complet de la concession (y compris le code du quartier maritime)	Localisation du parc (lieu-dit, banc...)	Unité de production (poches, coupelles, bouchots etc.)	Espèce de coquillage	Origine des coquillages	Ploïdie (pour produits d'écloserie)	Production sur la période considérée											
						Naissains (en unités)				Juvéniles (en kg)				Tailles marchandes (en kg)			
						Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période	Stock présent au 1er juillet de l'année n-1	Stock présent au 30 juin	Produits acquis pendant la période	Produits vendus pendant la période
Ex : ZZ 001-001 01	Bermudes	90 poches	Huître creuse	☐ Captage ☐ Ecloserie ☐ Gisement naturel	☐ Diploïde ☐ Triploïde												
				☐ Captage ☐ Ecloserie ☐ Gisement naturel	☐ Diploïde ☐ Triploïde												
				☐ Captage ☐ Ecloserie ☐ Gisement naturel	☐ Diploïde ☐ Triploïde												
				☐ Captage ☐ Ecloserie ☐ Gisement naturel	☐ Diploïde ☐ Triploïde												

Je certifie l'exactitude des informations fournies.

DATE..... **SIGNATURE**.....

Nombre total de pages de la déclaration.....

ANNEXE V (article 1 du cahier des charges) :

extrait du cadastre – concession n° 36-42 F3

PRÉFÈTE DE LA SOMME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER du PAS-DE-CALAIS

Communes de Quend et St Quentin-en Tourmont

Concessions d'élevage de moules sur bouchots

Extrait du cadastre
Concession n° 36-42 F3

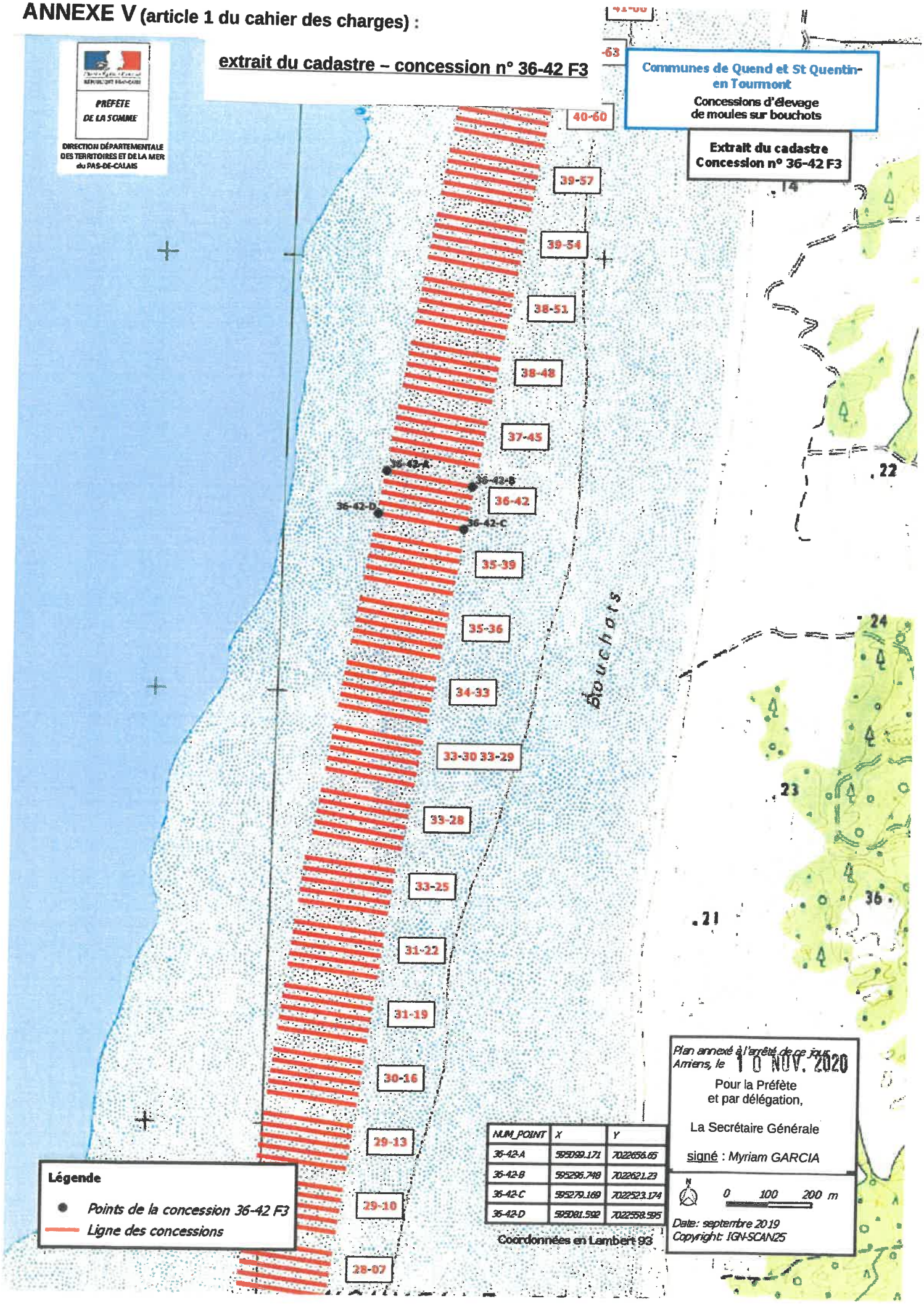

NUM_POINT	X	Y
36-42-A	595099.171	7022656.65
36-42-B	595296.748	7022621.23
36-42-C	595279.189	7022523.174
36-42-D	595081.592	7022558.595

Coordonnées en Lambert 93

Légende

- Points de la concession 36-42 F3
- Ligne des concessions

Plan annexé à l'arrêté de ce jour
Amiens, le 10 NOV. 2020

Pour la Préfète
et par délégation,

La Secrétaire Générale

signé : Myriam GARCIA

0 100 200 m

Date: septembre 2019
Copyright: IGN-SCAN25

Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme

80-2020-11-18-002

Délégations de signature du directeur

Établissement public
de santé mentale
de la Somme

DELEGATIONS DE SIGNATURE DU DIRECTEUR

Le Directeur par intérim,

Vu l'arrêté les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 à 35 du code de la santé publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code civil ;

Vu le code du travail ;

ARRETE

Article 1er

En mon absence, délégation est donnée à **Mme Peggy VUILLIN**, directrice adjointe, afin de signer tout acte, décision, contrat ou convention relevant de la compétence du directeur de l'établissement, à l'exception des transactions conclues en application de l'article 2044 du code civil, des actes prévus à l'article L. 6143-7 3ème al. et de la conclusion des acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans, ainsi que les baux emphytéotiques et contrats de partenariat cités au même article.

En mon absence et celle de Mme Peggy VUILLIN, directrice adjointe, délégation est donnée dans les mêmes termes à **M. Jean-François GICQUEL**, directeur adjoint.

En mon absence et celle de Mme Peggy VUILLIN et M. Jean-François GICQUEL, directeurs adjoints, délégation est donnée dans les mêmes termes à **Mme Valérie DELEUZE-DORDRON**, directrice adjointe.

Article 2

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, le directeur d'établissement délègue sous sa responsabilité, sa signature à :

- **Mme Sylviane BATTAJON-PANI**, directrice adjointe ;
- **Mme Valérie DELEUZE-DORDRON**, directrice adjointe ;
- **Mme Patricia DUGENY**, attachée d'administration hospitalière ;
- **M. Jean-François GICQUEL**, directeur adjoint ;
- **Mme Elise LASKI**, attachée d'administration hospitalière ;
- **Mme Marie VINCENT**, adjoint des cadres ;
- **Mme Peggy VUILLIN**, directrice adjointe ;

aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à **l'astreinte de direction** telles que définies ci-dessous de la présente décision.

Durant les périodes d'astreinte de direction, définies par le tableau d'**astreintes de direction** établi par le chef d'établissement, les directeurs et cadres administratifs d'astreinte ci-dessus mentionnés sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

1. de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
2. de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
3. de l'admission des patients ;
4. du séjour des patients ;
5. de la sortie des patients ;
6. du décès des patients ;
7. de la sécurité des personnes et des biens ;
8. des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
9. du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
10. de la gestion des personnels.

Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais. A cet effet, à l'issue de leur astreinte, les personnes mentionnées à l'article 1, outre la rédaction d'un rapport circonstancié, rendent compte au chef d'établissement des décisions prises en son nom.

La signature du délégataire doit être précédée de la mention « Pour le directeur et par délégation » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre la signature.

Article 3

Délégation est donnée à **Mme Valérie DELEUZE-DORDRON**, directrice adjointe, à l'effet de signer en qualité d'ordonnateur, au nom du directeur de l'Etablissement public de santé mentale de la Somme et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de **directrice des affaires financières, de la contractualisation et des relations avec les usagers**, notamment :

Article 3.1 : au titre des affaires financières et du contrôle de gestion

1. les documents budgétaires et comptables en qualité d'ordonnateur suppléant ;
2. les bordereaux :
   - de mandats
   - de titres
3. les actes de création et de modification des régies, les décisions de nomination des régisseurs, préposés et suppléants
4. les demandes d'avances de fonds de régie ;
5. les autorisations de poursuite ;
6. les états d'admissions en non-valeur ;
7. les déclarations de T.V.A. ;
8. les décisions d'ordonnateur (virements de crédits, subventions...) ;
9. les certificats administratifs ;
10. les notifications d'autorisations de dépenses aux pôles de l'établissement ;
11. le bilan financier de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers ;
12. les engagements de dépenses imputées sur les comptes de classe 2 ;

13. les contrats d'emprunts, avenants et modification d'index, durée...
14. tout document et courrier relatif à ses fonctions à l'exception des courriers d'une particulière importance destinés à des autorités extérieures ;
15. en l'absence du Chef d'Etablissement, les décisions relatives à la fixation de l'E.P.R.D. et à ses décisions modificatives ;
16. les autorisations d'absence et les ordres de mission donnés aux agents de cette direction.

Subdélégation permanente est donnée à **Mme Nathalie HERNU**, adjoint des cadres, pour les points 2, deuxième tiret, 7, 9, 11, 14.

En mon absence et celle de Mme DELEUZE-DORDRON, subdélégation est donnée à Mme **VUILLIN** puis à M. GICQUEL afin de signer les points 1, 2, 5, 6 et 15.

Article 3.2 : au titre des relations avec les usagers

1. les courriers liés à l'activité du service des usagers et aux formalités de séjours et de prise en charge des patients, à l'exception des courriers d'une particulière importance ;
2. les conventions de tiers payants ;
3. les notifications de tarifs ;

et en l'absence du chef d'établissement :

4. les courriers de réponse aux réclamations des usagers et les courriers faisant suite aux réunions de la Commission des usagers ;
5. les signalements au Procureur de la République ;
6. les autorisations d'absence et les ordres de mission afférents aux agents du service des usagers.

Article 3.2.1 : au titre des relations avec les usagers, subdélégation permanente est donnée à **Mme Elise LASKI**, attachée d'administration hospitalière, pour signer :

1. tous les actes administratifs et décisions se rapportant à l'entrée, la sortie et le séjour des patients, et en particulier les décisions d'admission, de mise en place d'un programme de soins, de réintégration, de levée de la mesure d'hospitalisation, de maintien des soins, les notifications et requêtes adressées au Juge des Libertés et de la Détention, en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ; et les récépissés de notification d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) ;
2. les formulaires d'autorisation de sortie de courte durée des patients en soins sans consentement ;
3. le contreseing des certificats médicaux adressés à l'ARS ;
4. les déclarations d'évènements indésirables à l'ARS concernant les usagers ;
5. les correspondances courantes, accords administratifs de transferts de patients, demandes de transferts de patients ;
6. les demandes de renseignements émanant des services de police ou de justice ;
7. en l'absence du chef d'établissement et de Mme DELEUZE-DORDRON, les signalements au Procureur de la République ;
8. les courriers relatifs à l'instruction des dossiers soumis à la Commission des Usagers et, en l'absence du chef d'établissement et de Mme DELEUZE-DORDRON,
9. les courriers de réponse aux réclamations des usagers faisant suite à leur examen par la Commission des Usagers ;
10. les dépôts de plainte et requêtes auprès des autorités de police et de justice ;

11. les bulletins d'admission, de situation et de sortie ;
12. les déclarations et formulaires relatifs aux décès, le registre des décès, les déclarations en mairie ;
13. les récépissés des réquisitions à personne ;
14. les formalités relatives aux saisies de dossiers de patient et les procès-verbaux de saisie de dossiers de patients ;
15. les notes internes aux services placés sous sa responsabilité ;
16. les documents relatifs à l'application du régime particulier.

Article 3.2.2 : Dans le cadre du contrôle des mesures de soins sans consentement des patients de l'Etablissement public de santé mentale de la Somme, Mme Elise LASKI pourra représenter l'Etablissement lors des audiences du Juges des Libertés et de la Détention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LASKI Elise, **M. Pascal PONGE**, adjoint des cadres au service des usagers, pourra représenter l'établissement lors des audiences du Juge des Libertés et de la Détention.

Article 3.2.3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme LASKI Elise, subdélégation de signature est donnée à **M. Pascal PONGE**, adjoint des cadres, pour les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 11, 12, 13, 14, 16 mentionnés à l'article 3.2.1

Article 3.2.4 : Délégation est donnée à **Mme Pascale DEBERLY**, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour exécuter les actes conservatoires (ensemble des formalités en vue du maintien des droits de la personne protégée) lorsqu'une mise sous sauvegarde de justice aura été signalée au service de la protection des majeurs, s'il y a une urgence de faire les actes conservatoires que nécessite la gestion du patrimoine de la personne hospitalisée ou hébergée, et si aucun mandataire, tuteur, curateur ou administrateur spécial n'a été désigné.

Article 3.2.5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale DEBERLY, subdélégation de signature est donnée à **Mme Delphine HENOCH**, adjoint administratif, pour signer :

- le courrier de transmission au Procureur ou au juge des tutelles, des demandes de protection de sauvegarde, de tutelle ou curatelle ;
- les formalités en cas de décès d'un majeur protégé : le pouvoir aux pompes funèbres pour pourvoir aux funérailles, le devis des pompes funèbres, le mandat aux pompes funèbres pour l'exécution des travaux.

Article 3.3 : au titre des archives

- toute décision relevant de ses attributions.

Article 4

Délégation est donnée à **Mme Valérie DELEUZE-DORDRON**, directrice adjointe, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions, contrats, conventions, notes d'information et correspondances se rapportant à ses fonctions de **directrice du patrimoine et des travaux**, notamment :

1. l'engagement et la liquidation des dépenses dans le cadre des attributions qui sont les siennes ;
2. les attestations de service fait sur les factures portant sur les dossiers suivis par la direction du patrimoine et des travaux ;
3. les documents relatifs aux contrats et conventions, à l'exception des contrats et conventions d'une particulière importance ;
4. les ordres de services des travaux de maintenance, les procès-verbaux, les opérations préalables à la réception, réception et les correspondances relatifs aux travaux ;

5. les autorisations d'absence et les ordres de mission afférents aux agents de cette direction.
6. les permis de feu et le document de suivi de la mise hors service de zones de sécurité sur les centrales incendie

Subdélégation permanente est donnée à **M. Olivier DEKONINCK**, ingénieur hospitalier, à effet de signer les points 2 à 6 et, en son absence, à **M. Loïc BARDET**, ouvrier professionnel, titulaire de la qualification SSIAP2, à effet de signer les permis de feu pour le point 6.

Article 5

Article 5.1 : Délégation est donnée à **M. Jean-François GICQUEL, directeur adjoint en charge des ressources humaines**, à l'effet de signer :

1. les actes, décisions, notes d'information, pièces et correspondances relatifs à la gestion du personnel non médical à l'exclusion des membres de l'équipe de direction et à l'exception des correspondances d'une particulière importance :
   - à la gestion et au fonctionnement de la direction des ressources humaines,
   - aux recrutements des fonctionnaires et aux concours,
   - au déroulement des carrières des fonctionnaires, à leur affectation, aux positions statutaires, aux cessations de fonctions et à la notation,
   - à la gestion des procédures disciplinaires concernant les fonctionnaires,
   - au recrutement (contrat de travail, avenant), l'évaluation, la discipline et les cessations de fonctions des agents contractuels, à l'exclusion des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques et des membres de l'équipe de direction,
   - à la conclusion des conventions de stage, à l'exclusion de celles concernant les personnels médicaux, pharmaceutiques, odontologiques et paramédicaux,
   - à l'organisation du travail, congés de toute nature et autorisations d'absence des personnels non médicaux,
   - à la formation continue des personnels non médicaux.
2. les décisions et les contrats portant sur les personnels rémunérés sur les budgets annexes médico-sociaux sur avis conforme du directeur adjoint chargé du pôle médico-social et dans le respect des clauses des contrats de pôles.
3. les certificats et attestations intéressant la gestion des personnels non médicaux, les ordres de mission et états de frais afférents.
4. les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux et les assignations nécessaires à la continuité du service public.
5. les attestations de service fait sur les factures et les états pour paiement relatifs aux dossiers suivis par la direction des ressources humaines.
6. les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels.
7. les pièces d'ordonnancement des dépenses relatives à la paye et aux charges sociales.

   En son absence, délégation est donnée à Mme Valérie DELEUZE-DORDRON, directrice adjointe.

   En l'absence de M. Jean-François GICQUEL et de Mme Valérie DELEUZE-DORDRON, délégation est donnée à Mme Peggy VUILLIN, directrice adjointe.
8. les sanctions disciplinaires des 1er et 2ème groupes des agents titulaires, le licenciement pour les agents contractuels et l'ensemble des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des fonctionnaires stagiaires.

Article 5.2 : Délégation est donnée à M. Jean-François GICQUEL, directeur adjoint en charge des ressources humaines, pour présider le CHSCT et pour signer les convocations et documents relatifs à cette instance. En l'absence de M. Jean-François GICQUEL délégation est donnée à de Mme Valérie DELEUZE-DORDRON ou Mme Peggy VUILLIN, directrices adjointes.

Article 5.3 : En l'absence de M. Jean-François GICQUEL, délégation est donnée à **Mme Patricia DUGENY**, attachée d'administration hospitalière, à effet de signer les points 1 à 5 mentionnés à l'article 5.1, à l'exception des documents listés à l'article 5.4.

Article 5.4 : En l'absence de M. Jean-François GICQUEL, délégation est donnée à **M. Frédéric MASSART**, attaché d'administration hospitalière, à effet de signer les ordres de mission et formulaires de demande de remboursement de frais liés à la formation continue, ainsi que les conventions de stage citées au point 1 de l'article 5.1.

Article 5.5 : En l'absence de M. Jean-François GICQUEL, délégation est donnée à **M. André FOUBERT**, adjoint des cadres, à l'effet de signer les imprimés et documents suivants :

1. imprimés CAF – Complément de libre choix d'activité ;
2. imprimés SNCF – Abonnement transport ;
3. imprimés Région Hauts de France – Aide aux transports ;
4. fiches de renseignements à caractère financier pour les agents donnant des cours à l'extérieur ;
5. attestations d'emploi ;
6. attestations de salaire ;
7. attestations de non versement du Supplément Familial de Traitement (SFT) ;
8. courriers demandant des documents complémentaires dans le cadre du contrôle du S.F.T. ;
9. divers courriers demandant des documents aux agents pour compléter leur dossier administratif ;
10. lettres à la CPAM informant du changement de régime pour les nouveaux fonctionnaires stagiaires ;
11. billets annuels SNCF ;
12. courriers d'envoi de pièces justificatives aux organismes CNRACL et IRCANTEC.

Article 6

Article 6.1 : Délégation est donnée à **Mme Peggy VUILLIN, directrice adjointe en charge de la stratégie et des affaires médicales, du système d'information, de la communication et des affaires générales**, à l'effet de signer les notes d'information pour sa direction et les courriers relevant de la gestion courante de ses domaines de compétence, à l'exception des courriers d'une importance particulière.

Article 6.2 : Pour les affaires médicales, délégation est donnée à Mme Peggy VUILLIN à l'effet de signer :

1. les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs à la gestion et au fonctionnement de la Direction des Affaires médicales, à l'exception des correspondances d'une importance particulière.
2. les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs au recrutement, aux positions statutaires et cessation de fonctions des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques, internes et étudiants hospitaliers, à l'exception des correspondances d'une importance particulière.
3. les actes, décisions, pièces et correspondances, à l'exception des courriers d'une importance particulière, relatifs à :
   - l'organisation du travail, congés et autorisations d'absence des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques, des internes et étudiants hospitaliers,
   - l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques, internes et étudiants hospitaliers et les assignations nécessaires à la continuité du service public.

4. les certificats et attestations intéressant la gestion des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques, internes et étudiants hospitaliers, les ordres de mission et états de frais afférents.

Article 6.3 : Subdélégation permanente est donnée à **Mme Patricia DUGENY**, attachée d'administration hospitalière, à effet de signer les points 1, 2, 3 et 4 mentionnés à l'article 6.2

Article 6.4 : Pour le système d'information, subdélégation permanente est donnée à **M. Jean-Yves DELATTAIGNANT**, ingénieur informaticien, pour signer :

1. les ordres de service pour les prestations relevant de sa compétence ;
2. Les courriers relevant de la gestion du service, à l'exception des courriers d'une particulière importance ;
3. Les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence du personnel de la direction du système d'information ;
4. Les notes de service techniques relatives à l'organisation et au fonctionnement du système d'information, sous réserve qu'elles n'aient pas d'incidence sur l'organisation des compétences des autres membres de l'équipe de direction ;
5. Les attestations de service fait sur les factures portant sur les dossiers suivis par le service du système d'information ;
6. La déclaration des incidents graves de sécurité des systèmes d'information, sans préjudice des autres déclarations obligatoires.

Article 7

Article 7.1 : Délégation est donnée à **M. Pierrick VANOOST, ingénieur hospitalier, directeur par intérim de la direction des affaires logistiques**, pour signer :

1. tous documents relatifs aux commandes dans le cadre d'un marché signé avant le 31.12.2017 par le centre hospitalier Philippe Pinel ; depuis le 01.01.2018, aux commandes passées hors marché, dans le respect des clauses de l'article 3 de la convention conclue entre le CHU d'Amiens, établissement support du GHT, et l'Etablissement public de santé mentale de la Somme portant mise à disposition de M. Pierrick VANOOST pour la mise en œuvre de la « fonction achat mutualisée » du GHT. Dans l'attente de la délégation de signature qui doit lui être accordée par Mme Danielle PORTAL, directrice générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, au titre de la fonction achat mutualisée, délégation est donnée à M. Olivier DEKONINCK, ingénieur hospitalier ;
2. l'engagement et la liquidation des dépenses dans le cadre des attributions qui sont les siennes ;
3. les correspondances relatives aux attributions des marchés publics, dans le respect des conditions fixées par ailleurs dans les délégations de signature consenties par la directrice générale du CHU d'Amiens à M. Pierrick VANOOST pour la mise en œuvre de la « fonction achat mutualisée » du GHT ;
4. les documents relatifs aux contrats et conventions relevant de la Direction des affaires logistiques, à l'exception des contrats et conventions d'une particulière importance ;
5. les autorisations d'absence et les ordres de mission afférents aux agents de cette direction ;
6. les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absences des personnels placés sous son autorité.

Article 7.2 : En l'absence de M. Pierrick VANOOST, ingénieur hospitalier, subdélégation permanente de signature est donnée à Mme Valérie DELEUZE-DORDRON, directrice adjointe, pour les points 2, 3, 4, 5 et 6 mentionnés à l'article 7.1.

En l'absence de M. Pierrick VANOOST et de Mme Valérie DELEUZE-DORDRON, délégation est donnée à Mme Peggy VUILLIN, directrice adjointe, pour les points 2, 3, 4, 5 et 6 mentionnés à l'article 7.1.

En l'absence de M. Pierrick VANOOST, de Mme Valérie DELEUZE-DORDRON et de Mme Peggy VUILLIN, délégation est donnée à M. Jean-François GICQUEL pour les points 2, 3, 4, 5 et 6 mentionnés à l'article 7.1.

Article 7.3 : Subdélégation permanente est donnée à MM. Jacky VERPILLAT, ouvrier principal, et Eric DABOVAL, agent d'entretien qualifié, à effet de signer les bons de livraison.

Article 8

Délégation est donnée à **Mme Nathalie VORBURGER, cadre supérieure de santé, coordonnatrice générale des soins, directrice de la qualité et de la gestion des risques par intérim**, pour signer :

Article 8.1 :

- les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence du personnel placé directement sous son autorité.
- les courriers relatifs à la direction des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique à l'exception des courriers d'une particulière importance.

En son absence, délégation est donnée à **Mme Christine GONSE**, cadre supérieure de santé, affectée à temps partiel à la direction des soins.

Article 8.2 : tous les actes, décisions, pièces et correspondances courants relatifs à la qualité et à la gestion des risques, à l'exclusion des courriers d'une particulière importance.

En son absence, délégation est donnée à **Mme Catherine SCREVE**, ingénieur qualité, pour signer tout document relatif à la qualité et à la gestion des risques.

Article 9

Article 9.1 : Délégation est donnée à **Mme Nathalie VORBURGER**, cadre supérieure de santé, en charge de la **maison d'accueil spécialisée « La Pommerale »** à effet de signer les documents suivants :

1. les courriers joints aux dossiers de demande d'admission à la MAS ;
2. les certificats d'admission ;
3. les contrats de séjour avec les résidents et/ou leurs représentants légaux ;
4. les dossiers de séjour thérapeutique ;
5. les procédures internes de la MAS ;
6. les courriers adressés aux familles ou représentants légaux des résidents ;
7. les conventions relatives à l'animation socio-culturelle ;
8. les courriers relatifs à la MAS, à l'exception des courriers d'une particulière importance ;
9. les documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence du personnel placé sous sa responsabilité, ainsi que les feuilles de notation des agents ; les demandes de formation continue dans le cadre du plan de formation ;
10. les ordres de mission électroniques autorisant un ou plusieurs agents à accompagner un résident ou un groupe de résidents à l'extérieur de l'établissement, les ordres de mission ponctuels autorisant le déplacement d'un agent ;
11. les convocations pour les membres du conseil de vie sociale et le compte-rendu de la séance.

Article 9.2 : En son absence, délégation est donnée à **M. David REGNARD**, éducateur, à effet de signer les points 1, 2, 6, 8 et 10 énumérés à l'article 9.1.

Article 10

Article 10.1 : Délégation est donnée aux **cadres supérieurs de santé** suivants :

- **M. Umberto DI PRIMA**, cadre supérieur de santé, collaborateur du chef du pôle de psychiatrie générale ;
- **Mme Sultana FICHTEN**, cadre supérieure de santé, collaboratrice du chef du pôle filières et Réhabilitation Psychosociale ;
- **Mme Christine GONSE**, cadre supérieure de santé, collaboratrice du chef du pôle de pédopsychiatrie ;
- **Mme Laurence LECLERCQ**, cadre supérieure de santé, collaboratrice du chef du pôle médico-pharmaceutique
- **Mme Nathalie VORBURGER**, cadre supérieure de santé, maison d'accueil spécialisée.

pour la signature :

1. des permissions de sortie des patients majeurs dans le cadre d'une hospitalisation complète en soins libres, dès lors qu'elles ont été autorisées par un praticien hospitalier ;
2. des documents relatifs à l'organisation du travail, aux congés et autorisations d'absence du personnel placé sous sa responsabilité ;
3. des ordres de mission électroniques autorisant un ou plusieurs agents à accompagner un patient ou un groupe de patients à l'extérieur de l'établissement, dès lors que ces ordres de mission ont été validés par un praticien hospitalier ;
4. des ordres de mission ponctuels autorisant le déplacement d'un agent.

Article 10.2 : Sont exclus du champ de la présente délégation :

1. les permissions pour un patient mineur ou un patient pris en charge dans le cadre des soins sous contrainte ;
2. les ordres de mission permanents.

Article 11

Article 11.1 : Délégation est donnée à **M. le docteur David PONS, pharmacien des hôpitaux, praticien hospitalier, chef du pôle médico-pharmaceutique**, à l'effet de signer au nom du directeur de l'Etablissement public de santé mentale de la Somme toutes les commandes de médicaments, dispositifs médicaux et location de matériels médicaux.

Article 11.2 : En son absence ou en cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à **M. le Docteur Simon ROUTIER**, pharmacien.

Article 11.3 : Subdélégation permanente est donnée à M. le docteur Simon ROUTIER, pharmacien, **Mmes Isabelle BILLORE, Stéphanie DESMAREST, Coraline FOURE, Francelyne FROMENT, Coralie HY, Fabienne LEROY et Anne-Sophie PLET**, préparateurs en pharmacie, **Mme Isabelle MENNECIER**, adjoint des cadres, **Mme Stéphanie HOUVIN**, aide médico psychologique, **Mme Virginie MONTIGNY**, adjoint administratif et à **M. Philippe BELINHO**, ouvrier professionnel à effet de signer les bons de livraison.

Article 12

Délégation est donnée à **M. François SEILLE, cadre supérieur de santé, directeur de l'Institut de formation en soins infirmiers par intérim**, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'Etablissement public de santé mentale de la Somme et dans la limite de ses attributions :

1. les courriers et documents relatifs à la gestion des étudiants en soins infirmiers notamment en matière :

a. de conventions de stages,
b. d'attestations mensuelles de présence destinées aux financeurs,
c. d'attestations de formation,
d. d'autorisations d'absence,
e. d'autorisations de report ou d'interruption de formation,
f. d'états de paiement des indemnités de stages et de frais de déplacements ;

2. les documents relatifs aux intervenants notamment en matière :
   a. d'états de paiement,
   b. d'attestations d'interventions auprès des étudiants
   c. de conventions (associations, établissement français du sang, autres IFSI).
3. les documents, courriers et conventions relatifs à l'organisation de l'entrée à l'IFSI ;
4. les courriers et conventions relatifs à la gestion pédagogique courante de l'IFSI ;
5. les documents relatifs à la gestion du personnel permanent de l'IFSI (organisation du travail, feuilles de congés, demandes de formation) ;
6. les documents et toutes conventions de stage intéressant l'accueil de stagiaires au sein de l'IFSI ;
7. les assignations nominatives des personnels placés sous sa responsabilité nécessaires à la mise en œuvre des effectifs assurant le service minimum en cas de grève ;
8. les attestations de service fait sur les factures portant sur les dossiers suivis par la direction de l'IFSI.

Article 13

Délégation est donnée **à M. Fabien DELCROIX,** cadre socio-éducatif et **Mme Mélanie BOULET,** f/f de cadre socio-éducatif, pour la signature des documents relevant du **service socio-éducatif,** dont les conventions de mise en situation professionnelle dans le cadre du Réseau Contact Entreprises (R.C.E.) et les conventions individuelles de prise en charge des patients dans les établissements sociaux, médico-sociaux et dans les établissements scolaires.

Article 14

Cette délégation de signature annule et remplace la précédente. Elle prend effet à compter du 18 novembre 2020.

Amiens, le 18 novembre 2020

Le Directeur par intérim

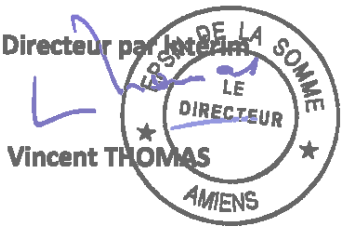

Vincent THOMAS

Publication :
- **Préfecture de la Somme (pour publication au recueil des actes administratifs)**
- **Intranet**

Affichage :
- **Direction des Ressources Humaines**

Information :
- **Conseil de surveillance de l'établissement**

Destinataires :
- **Tous les agents mentionnés dans la présente délégation (pour mise en œuvre)**
- **Trésorier (pour information)**
- **Dossier administratif individuel des agents mentionnés dans la présente délégation**
- **Direction générale**

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-11-06-008

Arrêté du 6 novembre 2020 portant délivrance du certificat de compétence PAE FPS et PAE F PSC

Arrêté du 6 novembre 2020 portant délivrance du certificat de compétence PAE FPS et PAE F PSC

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » et de « formateur en prévention et secours civiques »

La préfète de la Somme
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civil relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours » ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civil relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant désignation du jury d'examen des certificats de compétences de « Formateur en Prévention et Secours Civiques » et « Formateur aux Premiers Secours » ;

Vu le procès verbal en date du 6 novembre 2020 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours et de formateur en prévention secours civiques ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er – La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE F PS) » est délivrée aux personnes dont les noms suivent :

Gendarmerie nationale :

- Monsieur Nicolas BURETTE
- Madame Noémie CARTIER
- Monsieur David CATALA
- Monsieur Cédric COUILLOUX
- Monsieur Vincent FINIX
- Monsieur Guillaume LABREVOIR
- Monsieur Nathanaël LOEB
- Monsieur Guillaume MAJEUX
- Monsieur Ramdane MOKHTARI
- Monsieur Thomas PERZYK
- Monsieur Marc VOGT
- Monsieur Guillaume WARNIER

Article 2 – La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE F PSC) » est délivrée aux personnes dont les noms suivent :

Croix-Rouge française :

- Monsieur Benjamin CAIRON
- Monsieur Randy MARGRY
- Monsieur Vincent DEFAUX

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 6 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-11-16-003

Arrêté portant agrément à la délégation de la Somme de l’ordre de Malte France pour les formations aux premiers secours

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant agrément à la délégation de la Somme de l'ordre de Malte France
pour les formations aux premiers secours

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Somme ;

Vu le certificat d'affiliation, délivré le 25 septembre 2020, à la délégation de la Somme par l'ordre de Malte France ;

Vu la demande d'agrément signée le 9 novembre 2020 par la délégation de la Somme par l'ordre de Malte France, représentée par Mme Nathalie LE DOUSSAL ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'agrément n°80/2020/06 délivré à la délégation de la Somme de l'ordre de Malte France, pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous, est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1),

la délégation de la Somme de l'ordre de Malte France transmettra, au début de chaque année civile, le bilan de l'année écoulée et la liste de son équipe pédagogique pour le nouvel exercice.

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer à la préfète des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement à la préfète un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, la préfète peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16/11/2020

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-11-16-002

Arrêté portant agrément à l’association départementale de protection civile de la Somme pour les formations aux premiers secours

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant agrément à l'association départementale de protection civile de la Somme pour les formations aux premiers secours

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civil relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Somme ;

Vu le certificat d'affiliation, délivré le 15 octobre 2020, à l'association départementale de protection civile de la Somme par la fédération nationale de protection civile ;

Vu la demande d'agrément signée le 5 octobre 2020 par l'association départementale de protection civile de la Somme, représentée par M. Christian MANSION ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'agrément n°80/2020/05 délivré à l'association départementale de protection civile de la Somme, pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous, est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1),
- Pédagogie Initiale et Commune de formateur (PIC F),
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC),
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1),
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2),
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur de Premiers Secours (PAE FPS).

L'association départementale de protection civile de la Somme transmettra, au début de chaque année civile, le bilan de l'année écoulée et la liste de son équipe pédagogique pour le nouvel exercice.

Article 2 : L'association s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer à la préfète des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement à la préfète un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, la préfète peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ou la délégation ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16/11/2020

Pour la préfète, par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-11-16-017

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Action France, rue du Mont Saint Quentin à Péronne 80200

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°20/418

ARRÊTÉ
Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection du 15 mai 2020 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 octobre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Wouter DE BACKER, directeur général de la Sas Action France, siège social au 11 rue de Cambrai à Paris 75019 est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection de l'établissement situé rue du Mont Saint-Quentin à Péronne 80200, conformément au dossier enregistré sous le n°2015/0094.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 14 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, et lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.
Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Wouter DE BACKER, directeur général 11 rue de Cambrai à Paris 75019.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2015/0094.
Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté du 16 juin 2015 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16/11/2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-11-16-013

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Assurances Gan, 20 rue du Général Leclerc à Ham 80400

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°20/432

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 octobre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Perrine MARTEL, co-gérante de l'agence Assurances GAN, est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité sis au 20 rue du Général Leclerc à Ham 80400, conformément au dossier enregistré sous le n°2020/0216.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 02 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 14 jours.

Les deux caméras situées dans les espaces privatifs de l'établissement, au niveau de l'arrière-cuisine et de la réserve, (lieux non ouverts au public) ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et préventions des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de Mme Perrine MARTEL, co-gérante, 20 rue du Général Leclerc à Ham 80400.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2020/0216.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16/11/2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-11-16-011

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Club House de Nampont, route de Flexicourt à Nampont Saint Martin 80120

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°20/436

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 24 juin 2020, complétée le 04 septembre 2020 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 octobre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Laurence BECU, gérante du « Club House de Nampont » est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité sis route de Flexicourt à Nampont-Saint-Martin 80120, conformément au dossier enregistré sous le n°2020/0227.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 02 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et préventions des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de Mme Laurence BECU, gérante, 12 rue Victor Dubourg à Montreuil-sur-Mer 62170.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2020/0227.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16/11/2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-11-16-005

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Direction Interdépartementale des routes Nord Ouest, autoroute A28, PR 27+500, commune de Bouttencourt 80220

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°20/411

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 09 septembre 2020 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 octobre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest – district de Rouen, siège social, 6 rue de Verdun à Darnetal 76160, est autorisée à installer un système de vidéoprotection sur l'autoroute A28 au PR 27+500, situé sur la commune de Bouttencourt 80220, conformément au dossier enregistré sous le n°2020/0233.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 01 caméra visionnant la voie publique avec une durée de conservation des images de 26 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, aux entrées et sorties de bretelles, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de Mme Ophélie MOTTIER, cheffe du Centre d'Information et de Gestion du Trafic de Rouen, 6 rue de Verdun à Darnetal 76160.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2020/0233.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16/11/2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-11-16-009

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Efco Formation, 448 rue du Général de Gaulle à Camon 80450

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°20/433

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 26 août 2020 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 10 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 octobre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Nizar CHAREK, représentant « Efco Formation » est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein du centre de formation précité sis au 448 rue du Général de Gaulle à Camon 80450, conformément au dossier enregistré sous le n°2020/0194.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 02 caméras intérieures 03 caméras extérieures avec une durée de conservation des images de 29 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et préventions des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, sur la grille de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Nizar CHAREK, président, 11 rue Gabriel Lippman à Paris à Chalon-sur-Saône 71100.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2020/0194.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16/11/2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-11-16-015

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Pharmacie du Centre, 32 rue Jeanne d'Harcourt à Albert 80300

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°20/423

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 21 juillet 2020 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 octobre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Karine DESCAMPS, gérante de la « pharmacie du Centre » est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité sis au 32 rue Jeanne d'Harcourt à Albert 80300, conformément au dossier enregistré sous le n°2013/0253 dont l'autorisation est devenue caduque au 18 décembre 2018.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 03 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 15 jours.

Les caméras n°2, 4, 6, 7 et 8, situées dans les espaces privatifs, non ouverts au public, ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue et préventions des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de Mme Karine DESCAMPS, gérante, 32 rue Jeanne d'Harcourt à Albert 80300.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2013/0253.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16/11/2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-11-16-012

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Sarl Abbarte, "Restaurant Del Arte" 6 rue Rose Bertin à Abbeville 80100

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°20/397

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 13 août 2020 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 21 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 octobre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Valérie LECOUTRE-MAILLARD, gérante de la Sarl Abbarte est autorisée à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement exploité sous l'enseigne « restaurant Del Arte » sis au 6 rue Rose Bertin à Abbeville 80100, conformément au dossier enregistré sous le n°2020/0255.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 04 caméras intérieures et 06 caméras extérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Les caméras n°11, 12, 13, 14, 15 et 16 situées dans des lieux privatifs (non ouverts au public) ne relèvent pas du champ d'application de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et ne font pas l'objet d'une autorisation dans le cadre du présent arrêté.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et préventions des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public et à l'accès parking, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de Mme LECOUTRE-MAILLARD Valérie, gérante, 6 rue Rose Bertin à Abbeville 80100.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2020/0255.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16/11/2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-11-16-014

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : station service, rue du Puit à Marne, D934 à Roye 80700

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°20/431

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 20 août 2020 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 octobre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Baptiste FURIA, directeur, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de la station service sise rue du Puit à Marne, D 934 à Roye 80700, conformément au dossier enregistré sous le n°2020/0231.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 01 caméra extérieure avec une durée de conservation des images de 10 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : préventions des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, aux accès du site, voire au niveau des volucompteurs de carburant, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Fabrice BONGE, responsable ingénieur d'exploitation, rue Galilée à Noisy-le-Grand 93160.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2020/0231.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16/11/2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-11-16-010

arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Liger et de la Bresle, 4 place de la Libération à Liomer 80430

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°20/442

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 14 août 2020 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 octobre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Thierry HEBERT, directeur du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Liger et de la Bresle, est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein du siège de l'établissement sis au 4 place de la Libération à Liomer 80430, conformément au dossier enregistré sous le n°2020/0223.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 01 caméra intérieure et 01 caméra extérieure avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et préventions des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs ou la voie publique, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque entrée, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Thierry HEBERT, directeur, 4 place de la Libération à Liomer 80430.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2020/0223.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16/11/2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-11-16-016

arrêté portant autorisation d'un système de vidéprotection : Action France, route du Crotoy à Rue 80120

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n°20/388

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 25 août 2020 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 08 octobre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 octobre 2020 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Wouter DE BACKER, directeur général de la Sas Action France, siège social au 11 rue de Cambrai à Paris 75019 est autorisé à installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement précité, sis route du Crotoy à Rue 80120, conformément au dossier enregistré sous le n°2020/0225.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 14 caméras intérieures avec une durée de conservation des images de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue et préventions des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.
Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à l'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès de M. Wouter DE BACKER, directeur général, 11 rue de Cambrai à Paris 75019.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2020/0225.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le commandant adjoint de la région de gendarmerie Hauts-de-France, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16/11/2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-11-13-001

arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Somme

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

n°20/461 portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Somme

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-4, R.251-1 à R. 253-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°Cab-SPA 2012/388 du 20 juin 2012 modifié, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Considérant que conformément au code de la sécurité intérieure, les membres de la commission départementale de vidéoprotection, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans, renouvelable une fois ;

Vu la désignation de M. Patrice NANTIER en qualité de représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Amiens-Picardie du 07 octobre 2020 ;

Vu la désignation par le préfet de M. Régis BOCKET, en qualité de personnalité qualifiée le 20 mars 2017 ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de ladite commission ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié, la composition de la commission départementale de vidéoprotection de la Somme est fixée comme suit :

En qualité de président :
- Titulaire : M. José LEFEBVRE, vice-président chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire d'Amiens,
- Suppléant : M. Franck ESPINASSE, juge au tribunal judiciaire d'Amiens, chargé du service du tribunal d'Abbeville.

Membres désignés par l'association des maires de la Somme :
- Titulaire : M. Albert NOBLESSE, maire d'Airaines,
- Suppléante : Mme Catherine PENET-CARON, maire d'Humbercourt.

Membres désignés par la chambre de commerce et d'industrie Amiens-Picardie :
- Titulaire : M. Patrice NANTIER,
- Suppléant : M. Patrick BOUFFEL.

Personnalité qualifiée désignée par le préfet :
- Titulaire : M. Régis BOCKET.

Article 2 – Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 13/11/2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Antoine PLANQUETTE

Préfecture de la Somme - Cabinet

80-2020-11-16-008

arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection : Société des Centres Commerciaux, "Les Halles" 22 bis rue du Général Leclerc à Amiens 80000

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 20/414

ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu les décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 03 octobre 2019 nommant M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2015 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu la demande de renouvellement du système de vidéoprotection du 13 août 2020 ;

Vu l'avis établi par le référent sûreté du 07 septembre 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 13 octobre 2020 ;

Considérant que la demande est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : Mme Chrystel GUYARD, directrice de centre, représentant la Société des Centres Commerciaux, est autorisée à renouveler le système de vidéoprotection du centre commercial « Les Halles » situé au 22 bis rue du Général Leclerc à Amiens 80000, conformément au dossier enregistré sous le n°2011/0196.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable pour 14 caméras intérieures et 02 caméras extérieures avec une durée de conservation des images de 08 jours.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la date de mise en service des caméras.
Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et préventions des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras installées dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux privatifs, et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images. Toutes dispositions devront être prises pour que les caméras ne puissent observer les manipulations des moyens de paiement par carte bancaire.

Article 2 : Le public est informé de la présence de caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux images, conformément à l'article L.251-3 du code de la sécurité intérieure ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable ;
- le droit d'accès aux images enregistrées sera exercé auprès Mme Chrystel GUYARD, directrice de centre, 22 bis rue du Général Leclerc à Amiens 80000.

Article 3 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

La liste des personnes habilitées à accéder aux images figure en annexe du dossier n°2011/0196.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images, etc.).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté du 06 octobre 2015 est abrogé. Au terme du délai des cinq ans, une nouvelle autorisation administrative devra être déposée en préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16/11/2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Antoine PLANQUETTE

Préfecture de la Somme - Sous-Préfecture d'Abbeville

80-2020-11-09-005

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 convoquant les électeurs de Frucourt à une élection municipale complémentaire

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Sous-préfecture d'Abbeville
Bureau des Collectivités Locales

Arrêté n° 2020/137

ARRÊTÉ

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 convoquant les électeurs de Frucourt à une élection municipale complémentaire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247 et L. 251 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-8 ;

Vu le décret du 30 septembre 2018 nommant Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet hors-classe de l'arrondissement d'Abbeville ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURNIER-MONTGIEUX, sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant convocation des électeurs de Frucourt à une élection municipale partielle complémentaire les 13 et 20 décembre 2020 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection d'un conseiller municipal ;

Considérant que les élections complémentaires dont les dates ont été fixées par arrêté préfectoral du 24 octobre susvisé ne peuvent avoir lieu en raison du contexte sanitaire et du re-confinement ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville ;

ARRÊTE

Article 1er. – L'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 portant convocation des électeurs de Frucourt à une élection municipale complémentaires les 13 et 20 décembre 2020 est abrogé.

Article 2. – Les électeurs de la commune de Frucourt seront convoqués ultérieurement afin de compléter le conseil municipal.

Article 2. – Le sous-préfet d'Abbeville et le maire de Frucourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés et publié au recueil des actes administratifs.

Abbeville, le 09 novembre 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet d'Abbeville,

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-11-04-007

2020 11 04 AP295 Composition CDE

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° BCL/2020-295

ARRÊTÉ

Portant composition de la commission des élus du département de la Somme pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2334-32 à L.2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35 ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment l'article 179 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'investissement de l'État ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant M^me^ Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M^me^ Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 modifié fixant la liste des membres de la commission des élus du département de la Somme pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 accordant délégation de signature à M^me^ la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Considérant que le mandat des représentants des maires des communes dont la population n'excèdent pas 20 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux ;

Considérant que le mandat des sénateurs expire à chaque renouvellement partiel du Sénat ;

Considérant d'une part, les élections municipales qui se sont tenues les 15 mars et 28 juin 2020 et, d'autre part, le renouvellement partiel du Sénat intervenu le 27 septembre 2020 ;

Considérant les désignations effectuées le 10 janvier 2018 par le président de l'Assemblée nationale ;

Considérant les désignations effectuées le 12 octobre 2020 par la présidente de l'association des maires et des présidents d'intercommunalité de la Somme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^er^. - L'arrêté préfectoral du 29 juillet 2014 modifié est abrogé.

Article 2. - Conformément à l'article L. 2334-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission des élus du département de la Somme est composée comme suit :

1°) Représentants des maires de communes dont la population ne dépasse pas 20 000 habitants :
- Mme Geneviève LEBAILLY, maire de Senlis-le-Sec ;
- M. Jean-Michel MAGNIER, maire de Beaumetz ;
- M. Jean-Claude RENAUX, maire de Camon ;
- M. Jean-Jacques STOTER, maire de Briquemesnil-Floxicourt ;
- Mme Michèle PERONNE, maire d'Oresmaux ;
- M. Michel LETESSE, maire de Bouzincourt.

2°) Représentants des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale dont la population ne dépasse pas 60 000 habitants :
- Mme Bénédicte THIEBAUT, présidente de la communauté de commune du Grand Roye ;
- M. Alain BABAUT, président de la communauté de communes du Val de Somme ;
- M. Éric FRANCOIS, président de la communauté de communes de la Haute Somme ;
- M. Alain DESFOSSES, président de la communauté de communes Somme Sud Ouest ;
- M. José RIOJA, président de la communauté de communes de l'Est de la Somme ;
- M. Philippe CHEVAL, président de la communauté de communes Terre de Picardie ;
- M. Alain DOVERGNE, président de la communauté de communes Avre Luce Noye.

3°) Représentants des députés et sénateurs élus dans le département de la Somme :
- M. Jean-Claude LECLABART, député de la 4ème circonscription ;
- M. François RUFFIN, député de la 1ère circonscription ;
- deux sénateurs désignés par le Sénat.

Article 3. - Le mandat des membres de la commission cités aux mêmes 1° et 2° de l'article 2 expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Le mandat des députés et le mandat des sénateurs expirent, respectivement, à chaque renouvellement général de l'Assemblée nationale et à chaque renouvellement partiel du Sénat.

Article 4. - Le code général des collectivités territoriales ne prévoyant pas de dispositions relatives à la suppléance des membres de la commission ou à l'éligibilité de membres autres que les maires, présidents d'EPCI, députés ou sénateurs, seuls ces derniers peuvent en être membres et ils ne peuvent être remplacés, en cas d'empêchement, par des suppléants.

Article 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Somme, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens.

Article 6. - La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et les sous-préfets d'Abbeville et de Péronne et de Montdidier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 4 novembre 2020

La Préfète

PREFECTURE DE LA SOMME 39

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-11-16-004

AP de dissolution du SIAEP de Vaux sur Somme.

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

Portant dissolution du SIAEP de Vaux sur Somme

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 1965 portant création du SIAEP de Vaux sur Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2019 prenant acte de l'absence d'opposition des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Val de Somme à l'exercice par cette dernière des compétences eau et assainissement à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu la délibération du 4 février 2020 du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Somme décidant de ne pas déléguer la compétence « eau » à des syndicats ;

Vu la délibération du 11 mars 2020 du comité syndical du SIAEP de Vaux sur Somme approuvant la clôture de son budget eau au 31 décembre 2019 et l'intégration des comptes de ses activités dans le budget principal de la communauté de communes du Val de Somme ;

Considérant que toutes les communes du SIAEP de Vaux sur Somme (Sailly le Sec, Vaire sous Corbie et Vaux sur Somme) sont membres de la communauté de communes du Val de Somme ;

Considérant que le refus de déléguer l'exercice de la compétence « eau » exprimé par la communauté de communes du Val de Somme par délibération du 4 février 2020 entraîne la dissolution du syndicat en application, a contrario, de l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. – Il est constaté qu'à compter du 1er janvier 2020, la communauté de communes du Val de Somme détient la compétence « eau ». Il est également constaté que toutes les communes du SIAEP de Vaux sur Somme (Sailly le Sec, Vaire sous Corbie et Vaux sur Somme) sont membres de la communauté de communes du Val de Somme. Enfin, il est constaté que la communauté de communes du Val de Somme ne souhaite pas bénéficier de la faculté de déléguer sa compétence « eau » au SIAEP de Vaux sur Somme, entraînant la dissolution de ce syndicat, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. – Les archives du SIAEP de Vaux sur Somme sont regroupées en totalité au siège de la communauté de communes du Val de Somme. Cette opération de regroupement doit maintenir matériellement séparées les archives du SIAEP de Vaux sur Somme. Tout projet d'élimination d'archives est soumis au visa de la directrice des Archives départementales de la Somme. En cas de nécessité, les archives à valeur historique du SIAEP de Vaux sur Somme peuvent être déposées aux Archives départementales de la Somme. Ce dépôt est prescrit d'office dès lors qu'il est établi que la conservation des archives n'est pas convenablement assurée par la communauté de communes du Val de Somme.

Article 3. – Concernant les dispositions comptables résultant de la dissolution du SIAEP de Vaux sur Somme, l'actif et le passif de ce syndicat sont repris par la communauté de communes du Val de Somme. Les excédents constatés au compte administratif du SIAEP de Vaux sur Somme sont directement transférés à la communauté de communes du Val de Somme.
Le résultat du SIAEP de Vaux sur Somme est arrêté par le trésorier de Corbie. Il est repris par la communauté de communes du Val de Somme, après clôture des comptes telle que déterminée par le trésorier de Corbie dans un tableau de consolidation.

Article 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des finances publiques, le président du SIAEP de Vaux sur Somme et le président de la communauté de communes du Val de Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Myriam Garcia

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-11-16-001

AP du 16 novembre 2020 portant organisation des services de la préfecture

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau du développement territorial

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture de la Somme

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel Nguyen préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral portant organisation des services de la préfecture de la Somme du 20 décembre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la Somme lors de sa séance du 14 octobre 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er

Les services de la préfecture de la Somme sont répartis entre le cabinet, le secrétariat général et les sous-préfectures d'Abbeville, de Péronne et de Montdidier.

Article 2- Le cabinet

Il recouvre la direction des sécurités et le service communication et représentation de l'État. Le chef de cabinet, les délégués de la préfète à la politique de la ville et le référent radicalisation lui sont également rattachés

Le chef de cabinet supervise la gestion de l'agenda de la préfète et veille à sa représentation. Il est chargé de l'organisation du protocole et des relations extérieures et contribue à l'encadrement du secrétariat commun de la préfète et du directeur de cabinet. Le chef de cabinet participe à la planification des réunions institutionnelles et évènements organisés par la préfète, en collaboration avec le directeur de cabinet, la secrétaire générale, le service de la communication et les services de la résidence préfectorale.

Les délégués de la préfète à la politique de la ville coordonnent l'action de l'ensemble des services de l'État dans les quartiers prioritaires et sont les interlocuteurs directs des acteurs locaux, des professionnels, des associations et des habitants.

2.1 La direction des sécurités

La direction des sécurités est organisée en 1 service et 2 bureaux : le service interministériel de défense et protection civiles, le bureau de la sécurité intérieure et le bureau des droits à conduire.

Le service interministériel de défense et protection civiles a pour mission d'assurer des actions préventives sur les risques au profit des populations et des élus, par le biais notamment de l'élaboration du dossier départemental des risques majeurs et par le contrôle de la sécurité incendie dans les établissements recevant du public.

Il est chargé de la déclinaison des postures vigipirate et dans ce cadre de la sûreté des établissements sensibles (industriels touristiques, grands rassemblements) et du suivi et de la gestion des manifestations. Il assure également la préparation et la gestion de crise par l'élaboration de plans ORSEC, l'organisation d'exercices d'entraînement à la gestion de crise et le conseil aux collectivités pour l'élaboration des plans communaux de sauvegarde.

Pendant la crise, il active et anime le centre opérationnel départemental et joue le rôle d'interface entre la préfète et tous les services engagés pour la sauvegarde des populations. Après la crise, il assure un travail de coordination des services pour le retour à la normale et instruit pour le compte des collectivités les demandes de reconnaissance de catastrophe naturelle.

Le bureau de la sécurité intérieure assure l'organisation et le suivi des instances qui concourent au bon fonctionnement et à la bonne coordination des forces de police et de gendarmerie. Il assure également le suivi et l'analyse des statistiques de la sécurité publique. Il anime le suivi de la radicalisation, assure l'instruction des demandes de vidéo-protection, organise les actions de lutte contre la délinquance et assure le suivi des actions de prévention.

Il assure le suivi de l'implantation des gens du voyage et prend en charge le cas échéant la procédure administrative d'expulsion. Il assure pour l'arrondissement d'Amiens et Abbeville la gestion des autorisations d'acquisition des armes, des cessions et les contentieux. Il est amené à prendre des mesures de fermeture administrative concernant les débits de boissons et assure l'instruction des demandes d'hospitalisation sans consentement.

Le bureau des droits à conduire a pour objet de coordonner les services de police, de gendarmerie, de la direction départementale des territoires et de la mer pour mettre en œuvre la stratégie de prévention et de lutte contre l'insécurité routière décidée par la préfète à travers notamment le document d'orientation générale pour 2018-2022. Dans ce cadre, il élabore, suit et exécute le plan départemental d'actions de la sécurité routière.

Il assure la bonne application des sanctions routières (rétention du permis de conduire et immobilisation de véhicules) et l'animation de la commission médicale des permis de conduire. Il est également chargé des professions réglementées de la route (cartes TAXI, VTC, attestations préfectorales d'aptitude à la conduire et habilitations des professionnels de l'automobile, notamment) et de l'instruction des manifestations sportives sur le domaine public.

2.2 Le service communication et représentation de l'État

Il assure la communication de la préfète et le lien avec les médias locaux et à ce titre, assure la communication de crise. Il lui revient d'animer la communication intranet, internet et sur les réseaux sociaux. Responsable de la communication interne, il assure également une veille quotidienne en établissant la revue de presse du département.

Il se charge de l'organisation des cérémonies et des visites ministérielles en prenant

en charge les invitations, le déroulement de l'événement et le suivi des questions protocolaires. Enfin, il est chargé de la gestion des affaires réservées (interventions institutionnelles et des particuliers, distinctions honorifiques).

Article 3 : Le secrétariat général

La secrétaire générale est en charge de la direction générale et de l'administration des services de la préfecture. Elle assiste la préfète pour le pilotage des services de l'État dans le département ainsi que pour la conduite et le suivi des politiques publiques mises en œuvre. Elle anime le dialogue social avec les agents de la préfecture. Elle gère le budget et le patrimoine immobilier de la préfecture.

La secrétaire générale assure le pilotage du contrat de ville d'Amiens au titre de la politique de la ville, en lien avec le délégué de la préfète compétent et la mission politique de la ville de la direction départementale de la cohésion sociale.

Elle contribue également à la gestion et au suivi des fonctions supports des trois directions départementales interministérielles (DDI), hors gestion de proximité relevant des secrétariats généraux de ces directions.

Le secrétariat général recouvre le centre d'expertise et de ressources titres « Certificat d'immatriculation du véhicule », la direction de la citoyenneté et de la légalité, la direction des ressources humaines et des moyens, le service de coordination des politiques interministérielles et le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication.

Le référent départemental de la lutte contre la fraude et le responsable de la sécurité des systèmes d'information départemental lui sont rattachés.

3.1 Le centre d'expertise et de ressources titres Certificat d'immatriculation du véhicule (CERT CIV)

Il est organisé en un pôle d'instruction et une cellule de lutte contre la fraude.

Il traite, pour les 12 départements de sa compétence (ceux des Régions Hauts de France et Normandie ainsi que départements du Val d'Oise et de la Seine-Saint-Denis), et en lien avec les quatre autres CERT CIV, les demandes de CIV transmises via une télé-procédure sur le site de l'ANTS et répond aux sollicitations des partenaires et intervenants reçues sous formes dématérialisée, pour certains dossiers complexes.

Il organise, en lien avec les référents fraude des départements de son périmètre, la lutte contre la fraude relative à l'immatriculation et met en œuvre tous les moyens pour faire échec aux tentatives de fraude et à la délivrance indue de certificats d'immatriculation. Il adresse notamment des recommandations aux référents fraude de son périmètre afin d'alimenter les plans départementaux de lutte contre la fraude.

3.2 La direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL)

Elle est organisée en 3 bureaux et 1 pôle : le bureau des collectivités locales, le bureau des étrangers, le bureau des élections et de la réglementation générale ainsi que le pôle juridique et contentieux.

Le bureau des collectivités locales assure le contrôle budgétaire et de légalité des actes des collectivités territoriales et des établissements publics en lien avec les sous-préfets d'arrondissement concernés, la gestion et la répartition des dotations de l'État aux collectivités territoriales et le suivi de l'intercommunalité. Il est également un interlocuteur quotidien des élus dans la mission de conseil aux collectivités territoriales.

Le bureau des étrangers assure l'accueil des étrangers sollicitant un titre de séjour, l'instruction des demandes de titres de séjour, de prolongation de visa court séjour de

regroupement familial, de documents de circulation pour les mineurs, de titres de voyages pour réfugiés et bénéficiaires d'une protection de l'OFPRA, le renouvellement des attestations de demandes d'asile et la lutte contre l'immigration irrégulière ainsi que le traitement des contentieux relatifs au droit des étrangers.

Le bureau des élections et de la réglementation générale gère les affaires électorales et traite les dossiers relatifs à certaines professions réglementées. Il a en charge les missions de proximité CNI-Passeports.

Le pôle juridique et contentieux garantit la sécurité juridique de l'activité de l'État dans le département, met en œuvre une veille juridique, coordonne le suivi des contentieux et assure le conseil juridique.

3.3 La direction des ressources humaines et des moyens (DRHM)

Elle est organisée en 4 bureaux et 1 cellule : le bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale, le bureau du suivi budgétaire, de l'immobilier de l'État et celui de la logistique, la cellule de pilotage de la performance.

Le bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale assure la gestion de proximité des ressources humaines de la préfecture, des sous-préfectures, ainsi que des directions départementales interministérielles pour les agents relevant du ministère de l'intérieur. Il collecte et analyse les besoins de formation des agents de la préfecture et participe à l'élaboration du plan régional de formation. Il assure la mise en œuvre de la politique d'action sociale du ministère. Le conseiller mobilité carrière lui est rattaché.

Le bureau du suivi budgétaire prépare, suit et rend compte de l'exécution du budget opérationnel de programme (BOP) 354 (administration territoriale) et du BOP 723 (opérations immobilières déconcentrées). Il assure le suivi des BOP suivants : BOP 216 (conduite et pilotage des politiques de l'intérieur), BOP 232 (vie politique culturelle et associative) et BOP 207 (sécurité et éducation routière).

Le bureau de la logistique pilote l'ensemble des travaux de la préfecture et des sous-préfectures. Il assure le suivi du BOP 723 (opérations immobilières nationales et des administrations centrales) et du BOP 333 action 2 (loyers et charges immobilières des administrations déconcentrées). Il a également en charge le développement des mutualisations au niveau départemental. Le service de la reprographie, l'accueil général et le garage lui sont rattachés.

Le bureau de l'immobilier de l'État est en charge des opérations immobilières menées dans le cadre de La réforme de l'organisation territoriale de l'État, pour le compte des administrations et des opérateurs de l'État. A ce titre, il suit les BOP 723, 348, 148 et autres budgets afférents à l'immobilier.

La cellule de pilotage de la performance assure le contrôle de gestion, le contrôle interne financier, les démarches qualité et concourt à la mise en place de la politique de modernisation pour les services de la préfecture et des sous-préfectures.

Le conseiller de prévention hygiène et sécurité est rattaché à la DRHM.

3.4 Le service de coordination des politiques interministérielles (SCPI)

Il est organisé en 2 bureaux : le bureau du développement territorial et celui de l'environnement et de l'utilité publique.

Le bureau du développement territorial, en lien avec les sous-préfectures et les différents services de l'État, met en œuvre les politiques interministérielles, en particulier celles concernant la cohésion territoriale et l'économie, contribue aux dossiers du corps préfectoral et assure la gestion du courrier.

Le bureau de l'environnement et de l'utilité publique met en œuvre, en lien avec les services de l'État du département de la Somme et de la région Hauts-de-France, la politique de l'environnement. Il gère les procédures relatives à l'utilité publique et joue un rôle de coordonnateur entre les différents services de l'État, les élus, les acteurs du monde économique, industriel, agricole et social.

3.5 Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication

Le service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est organisé en trois sections : la section administrative, la section télécommunications et la section support utilisateurs.

Pour la préfecture, les sous-préfectures et les DDI, le service est chargé de garantir la continuité de fonctionnement des applications métiers actuelles et des serveurs locaux, de maintenir en condition opérationnelle les systèmes informatiques et téléphoniques, de mettre en œuvre la politique de sécurité informatique et d'assurer la continuité des liaisons gouvernementales dans le département.

3.6 Le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) départemental

Sur le périmètre de la préfecture, des sous-préfectures et des DDI de la Somme, le RSSI départemental est le conseiller du Préfet dans le domaine de la sécurité des systèmes d'information (SSI), notamment en attirant son attention sur les risques potentiels. Il pilote localement la gestion et la réponse aux incidents de sécurité et cyberattaques, en lien avec le centre de cyberdéfense du ministère. Il anime la mise en œuvre des politiques de sécurité des systèmes d'information (PSSI), pour l'ensemble des services de son périmètre, et réalise en particulier des documents locaux d'application de ces politiques.

3.7 Le référent départemental de la lutte contre la fraude

Le référent fraude conçoit, met en œuvre et assure le suivi de la stratégie départementale de lutte contre la fraude relative à la délivrance des titres. Il pilote le contrôle de l'activité des agents concernés et le suivi de leur formation , gère leurs habilitations et les conseille.

Il contrôle l'activité des partenaires, notamment les professionnels de l'automobile. Il procède aux investigations nécessaires à la caractérisation des fraudes, saisit les autorités administratives et judiciaires compétentes et assure la défense des intérêts de l'État en la matière.

Article 4 : Les sous-préfectures

Les sous-préfets sont chargés de la mise en œuvre des politiques publiques dans les arrondissements. Ils coordonnent l'action des services de l'État dans les domaines de l'économie, de l'emploi, de l'aménagement du territoire, de la cohésion sociale et de la sécurité.

Ils sont également les interlocuteurs quotidiens des élus dans la mission de conseil aux collectivités territoriales.

Les sous-préfectures assument un rôle de proximité dans les services aux citoyens, notamment dans les domaines de la sécurité et des polices administratives.

Ils peuvent être chargés de missions à portée départementale.

Article 5

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 susvisé et abrogé.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 16 novembre 202

La Préfète

Muriel Nguyen

Préfecture de la Somme-Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2020-11-18-001

arrêté préfectoral portant abrogation de la convocation des électeurs de Saulchoy-sous-Poix

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections
et de la réglementation générale

ARRÊTÉ

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 convoquant les électeurs de Saulchoy-sous-Poix à une élection municipale complémentaire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code électoral, et notamment les articles L. 247 ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant convocation des électeurs de Saulchoy-sous-Poix à une élection municipale partielle intégrale les 13 et 20 décembre 2020 et fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection de sept conseillers municipaux

Considérant que les élections complémentaires dont les dates ont été fixées par arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 susvisé ne peuvent avoir lieu en raison du contexte sanitaire et du re-confinement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020 portant convocation des électeurs de Saulchoy-sous-Poix à une élection municipale complémentaire les 13 et 20 décembre 2020 est abrogé.

Article 2. – Les électeurs de la commune de Saulchoy-sous-Poix seront convoqués ultérieurement afin de compléter le conseil municipal.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le maire de Saulchoy-sous-Poix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera immédiatement affiché dans les formes et lieux accoutumés et publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 16 NOV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Myriam Garcia